

(1)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1854.

RÉORGANISATION DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE (2).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (3), PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v ont réorganisé les institutions de charité dans les pays qui, à cette époque, constituaient la France.

L'art. 1^{er} de la loi du 16 vendémiaire porte :

« Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire. »

L'art. 5 de la loi du 7 frimaire est ainsi conçu :

« Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'ils le croient convenable; chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres. »

Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v ont subi plusieurs modifications, mais les hospices et les bureaux de bienfaisance sont restés jusqu'aujourd'hui des institutions séparées, ayant chacune leur administration, et sans rapport entre elles dans l'exercice même de la charité.

Le Gouvernement vous propose de changer cet état de choses. Le projet qui

(1) Projet de loi, n° 89, session de 1853-1854.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM ANSPACH, DE DECKER, ORTS, DE LIEDEKERKE, TESCH et DE THEUX.

vous est soumis, établit la fusion des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Tel est son principal objet, que l'art. 4 consacre dans les termes suivants :

« Dans toutes les communes où les hospices civils sont ou seront organisés,
» l'administration de ces hospices devra être réunie à celle du bureau de bienfai-
» sance, sous le titre de : Commission administrative des hospices et des bureaux
» de bienfaisance. »

Mais, tout en opérant la fusion des administrations, le projet maintient la distinction des services, chose indispensable pour assurer les divers modes de secours, conserver à chacun d'eux les ressources qui lui sont affectées et respecter la volonté des fondateurs. L'art. 56 du projet dispose de la manière suivante : « Dans
» les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hos-
» pices seront réunies, les budgets et les comptes doivent être divisés en deux
» parties, comprenant l'une les services des secours à domicile, l'autre celui des
» hospices. »

La réorganisation des administrations de bienfaisance, en concentrant entre les mêmes mains la distribution des différents secours, donnera aux membres des commissions charitables une connaissance plus exacte de la position, des besoins des pauvres ; elle amènera une diminution de personnel et par conséquent une économie dans les dépenses, et préviendra des discussions qui surgissent parfois entre les diverses institutions sur l'étendue de leurs droits ou de leurs obligations.

Aussi ce système, qui a pour lui la sanction de l'expérience dans une de nos plus importantes provinces, a-t-il été favorablement accueilli par toutes les sections et par la section centrale. Les différentes dispositions qui l'organisent ont donné lieu aux observations et ont subi les modifications transcrites ci-après.

TRAVAIL DES SECTIONS.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

5^e section. — La question de principe suivante est posée :

Les curés seront-ils membres de droit des bureaux de bienfaisance ?

Non, par sept voix contre sept, et une abstention.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section décide, à l'unanimité, que le § 5 de l'art. 1^{er} ne s'appliquera qu'aux sections ayant des revenus séparés, appartenant aux pauvres.

La 2^e section demande que la rédaction soit modifiée.

Elle demande si les mots : *à domicile*, sont exclusifs de tout autre mode de secours ; ont-ils pour but de changer, en quoi que ce soit, le régime actuel ?

Au § 2, elle supprime le mot : *agglomérée*.

Elle substitue, par douze voix et cinq abstentions, le paragraphe suivant, au § 3 :

« Lorsqu'une commune, ayant moins de deux mille habitants, se divise en

» plusieurs sections ou hameaux détachés, il pourra également y être établi des » comités de charité. »

La 3^e section demande que la disposition soit facultative. Elle propose donc, à l'unanimité, de dire : *il peut être établi*, etc.

Même résolution pour le § 2 ; le § 3 est adopté.

La 4^e section adopte le § 1^{er}.

Elle modifie, à l'unanimité, le § 2 en ce sens que l'obligation serait transformée en faculté.

Elle adopte le § 5, par six voix contre deux et sept abstentions.

La 5^e section adopte.

La 6^e section demande que l'on dise : *veillent*, au lieu de : *continueront à veiller*.

Elle demande si les mots : *à domicile*, excluent la faculté de mettre les pauvres en pension.

ART. 2.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e section demande si l'art. 2 impose une obligation ou confère une faculté.

La 3^e section demande que la commune ne puisse être obligée à établir un hospice, que de l'avis conforme de la députation permanente ; adopté par dix voix contre une et deux abstentions.

Elle supprime, à l'unanimité, les mots : *refuge ou autres établissements*.

La 4^e section rend la disposition facultative, par douze voix contre trois et une abstention.

La 5^e section décide, par onze voix contre quatre, qu'à la commune seule appartient le droit de décider s'il y a nécessité d'établir un hospice.

La 6^e section est d'avis :

1^o Que la commune doit pouvoir créer un hospice avec l'approbation de la députation, sauf recours au Roi ;

2^o Que l'obligation de créer un hospice peut être imposée d'office à la commune, lorsqu'une dotation suffisante a été affectée à l'érection et à l'entretien ;

3^o Qu'en cas d'insuffisance de la dotation, il y a lieu de capitaliser les intérêts, afin de compléter ce qui manque pour la réalisation de l'œuvre ;

4^o Que la commune ne peut être contrainte de suppléer à l'insuffisance à l'aide des fonds communaux.

Cette dernière décision est adoptée à la majorité de douze voix contre trois. — Les autres résolutions sont prises à l'unanimité.

La section adopte le paragraphe final des observations consignées sur ce point dans l'exposé des motifs.

ART. 5.

Toutes les sections adoptent.

ART. 4.

La 1^{re} section adopte, en modifiant la dénomination ; elle propose de dire : *conseil administratif*, au lieu de : *commission administrative*, etc.

La 2^e section demande s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer la rédaction.

La 3^e section propose la suppression de la qualification.

La 4^e section adopte, en posant la question suivante :

Un membre de la commission des hospices et un membre du bureau de bienfaisance doivent faire partie de la commission du mont-de-piété; *quid* en cas de réunion?

La 5^e section adopte la qualification suivante : *Commission administrative de la bienfaisance*.

La 6^e section adopte.

ART. 5.

La 1^{re} section adopte, avec le même changement qu'à l'art. 4.

La 2^e section, par onze voix contre cinq, une abstention, admet la proposition de porter à cinq, sept, neuf et onze, le nombre des membres effectifs.

La 3^e section demande s'il ne conviendrait pas de fixer seulement un *minimum* et un *maximum*, et de laisser le Gouvernement juge, dans ces limites, du nombre des membres nécessaires dans chaque commune.

La 4^e section demande s'il ne conviendrait pas de n'avoir que des nombres impairs.

La 5^e section adopte, en supprimant le mot : *unique*.

La 6^e section fait observer que là où il y aurait plusieurs bureaux de bienfaisance, c'est la population de la section et non celle de la commune qui devrait servir de base. — La section propose de composer la commission administrative de huit membres électifs dans les communes de 15,000 à 25,000 habitants, de dix membres dans celles de 25,000 à 60,000 habitants, de douze membres dans celles au-dessus.

Elle attire l'attention de la section centrale sur la composition des commissions dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 4^{er}.

ART. 6.

La 1^{re} section supprime les mots : *des commissions administratives*.

Elle substitue : deux *listes triples*, à : deux *listes doubles*, par treize voix contre une.

La 2^e section propose de dire : *de la commission*, au lieu de : *des commissions*; cette observation s'applique aussi aux articles suivants.

Elle propose de dire : *l'une par la*, au lieu de : *l'une par chaque*, et de supprimer le mot : *intéressée*.

La 3^e section supprime la présentation de candidats, par huit voix contre une; cinq abstentions.

La 4^e section propose de dire : *par la commission*, au lieu de : *par chaque commission*.

La 5^e propose le même changement.

Elle demande :

1^o S'il y aurait utilité d'obliger le collège des bourgmestre et échevins et la commission à porter des noms différents sur leur liste respective ;

2^o S'il serait utile de permettre aux membres du conseil communal de prendre part à l'élection des membres de la commission, lors même que leurs parents seraient présentés comme candidats.

Elle ajoute à l'article un troisième alinéa :

« Dans le cas prévu par l'art. 14, les présentations de candidats ont lieu conformément à l'art. 40. »

La 6^e section adopte.

ART. 7.

La 1^{re} section adopte; une fois pour toutes, elle a substitué la dénomination *conseil administratif*, à celle de : *commission administrative*.

La 2^e section propose de supprimer les nos 1 à 6 ; il en résulte que la rédaction doit être modifiée.

Elle décide, à l'unanimité, que *l'habitation* dans la commune doit suffire.

La 3^e section supprime aussi les nos 1 à 6, par dix voix contre trois.

La 4^e section ajoute le mot : *frère*, au n° 1^o, par treize voix contre trois.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur les incompatibilités à admettre pour la formation des comités de charité et sur les pénalités qui pourraient être infligées, au besoin, aux maîtres des pauvres.

La 5^e section supprime les mots : *et posséder l'une ou l'autre des qualités suivantes*, ainsi que les nos 1 à 6 inclus.

Elle substitue le mot : *rétribué*, au mot : *salaarié*, dans le deuxième alinéa, si cet alinéa n'est pas supprimé ; elle remplace, au huitième alinéa, les mots : *un tiers des membres*, par ceux-ci : *deux des membres*.

La 6^e section supprime au premier paragraphe les mots : *ou être nommés membres des commissions administratives des hospices ou des bureaux de bienfaisance*.

Elle ajoute un n° 7, en faveur des habitants propriétaires de leur habitation et payant le cens électoral dans la commune.

ART. 8.

Les trois premières sections adoptent.

La 4^e section substitue le mot : *cessation*, au mot : *renonciation*.

La 5^e section ajoute les mots : *les membres électifs*.

Au deuxième alinéa, elle substitue le mot : *révocation*, au mot : *renonciation*.

La 6^e adopte.

ART. 9.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e ajoute les mots : *les échevins de la commune*, après les mots : *les greffiers provinciaux*.

La 3^e section adopte.

La 4^e propose d'ajouter : *les accoucheurs et les pharmaciens*.

Les 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 10.

Toutes les sections adoptent.

ART. 11.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e remplace le § 2 par le paragraphe suivant :

« *Après deux élections successives les membres de la commission ne peuvent être réélus que deux ans après l'expiration de leur second mandat.* »

Elle adopte les autres dispositions de l'article, sauf les changements qui résultent de ses votes sur d'autres articles.

La 3^e section adopte sous la même réserve.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 12.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e remplace les dates du 15 et du 25, par celles du 1^{er} et du 10.

Les 3^e et 4^e adoptent.

La 5^e adopte l'article comme suit :

« *L'expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1^{er} décembre de chaque année.* »

La 6^e adopte.

ART. 13.

La 1^{re} section demande un changement de rédaction : elle propose de terminer le premier paragraphe comme suit : *les nominations ont lieu, dans ce cas, endéans les trois mois de la vacance et ne comptent pas pour le renouvellement.*

La 2^e section adopte, sauf à modifier le deuxième paragraphe, conformément aux changements proposés à l'art. 7.

La 3^e section supprime, au deuxième paragraphe, les mots : *pour être électeur communal.*

La 4^e section substitue aux mots : *pour être électeur communal*, ceux-ci : *par l'art. 7.*

La 5^e section fait observer qu'il y aura lieu de modifier le deuxième alinéa dans le sens de la rédaction qui prévaudra pour l'art. 7.

La 6^e section est d'avis que le dernier paragraphe ne devrait pas s'appliquer à ceux qui cesseraient de payer le cens électoral à titre non personnel.

ART. 14.

Les 1^{re} et 2^e sections adoptent.

La 3^e substitue le mot : *installation*, au mot : *nomination*.

La 4^e adopte.

La 5^e trouve impropres les mots : *ait été approuvée*, la nomination n'étant pas soumise à l'approbation.

Elle croit qu'il est nécessaire de prévoir la sortie des membres, qui s'effectuerait autrement que par démission.

La 6^e adopte.

ART. 15.

Toutes les sections adoptent.

ART. 16.

Adopté par toutes les sections.

ART. 17.

Les 1^{re} et 2^e sections adoptent.

La 3^e remplace les mots : *lorsqu'il le juge convenable*, par ceux-ci : *au moins une fois tous les deux mois*.

La 4^e adopte.

La 5^e trouve les mots : *comme membre de droit*, inutiles.

La 6^e adopte.

ART. 18.

La 1^{re} section rejette l'art. 18, par huit voix contre sept.

Si l'article était adopté, elle est d'avis, à l'unanimité, qu'il faudrait appeler *le curé premier en rang*.

La 2^e section adopte le § 1^{er}, par douze voix contre deux ; deux abstentions.

Elle supprime le § 2, par suite de la suppression adoptée à l'art. 1^{er}.

La 3^e section rejette l'article, par sept voix contre sept ; une abstention.

En cas d'adoption, elle signale l'inconvénient de préférer le curé de la paroisse la plus populeuse.

La 4^e s'abstient.

La 5^e rejette par neuf voix contre trois ; deux abstentions.

Elle demande quels sont les hospices et bureaux de bienfaisance dans l'administration desquels il se trouve actuellement un ou plusieurs ecclésiastiques et quels sont ceux où il n'y en a pas.

La sixième section admet l'art. 18, par six voix contre une et deux abstentions, pour les communes où il n'y a qu'une paroisse.

Dans les communes où il y a plusieurs curés ou desservants, ils désigneraient entre eux, tous les cinq ans, celui qui ferait partie de la commission. A défaut de désignation, le curé de la paroisse principale serait appelé. Cette disposition est admise par sept voix contre une et une abstention.

Dans les communes où la majorité des habitants professerait un culte autre que le culte catholique, le ministre du culte de la majorité serait membre de droit.

ART. 19.

Toutes les sections adoptent.

ART. 20.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e propose de dire : *ils élisent annuellement entre eux un président*. Le reste de l'article serait compris dans le règlement à intervenir.

La 3^e adopte.

La 4^e demande que les mandats soient aussi signés par le président.

Les 5^e et 6^e adoptent.

ART. 21.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e supprime les mots : *s'il ne se présente personne pour remplir gratuitement ces fonctions*.

La 5^e supprime les mêmes mots.

Elle voudrait que l'on fixât un *maximum* de traitement net ; elle attire l'attention sur la position des receveurs actuels qui devraient cesser leurs fonctions.

La 4^e section adopte.

La 5^e section supprime les mots : *s'il ne se présente personne pour remplir gratuitement ces fonctions* ; entre les mots : *il pourra*, et ceux : *être accordé*, elle intercale les mots : *au besoin*.

La 6^e appelle l'attention sur la nécessité d'une disposition transitoire relative aux receveurs en exercice.

ART. 22.

La 1^{re} section adopte.

Au § 3, elle propose de dire : *dans ce dernier cas*.

La 2^e section supprime le § 5.

Les 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e croit nécessaire de soumettre à la députation permanente la nature et le montant du cautionnement à fournir.

La 6^e section adopte.

ART. 25.

La 1^{re} section propose de dire dans le § 3 : *Les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être exercées par la même personne*.

Les 2^e et 3^e adoptent, sous réserve de la rédaction.

La 4^e supprime le § 3, par neuf voix contre deux ; une abstention.

La 5^e section adopte les §§ 1 et 2 ; elle modifie le § 3, en intercalant les mots : *au besoin*, entre les mots : *il peut*, et le mot : *lui* ; en supprimant les mots : *s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement au besoin du service*, et en substituant les mots : *chercheront à réunir*, aux mots : *doivent chercher à réunir*.

La 6^e adopte.

ART. 24.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e demande des explications sur la portée des mots : *il est toujours statué, etc.*

Les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e adoptent.

ART. 23.

La 1^{re} section substitue le chiffre de 2,000 habitants à celui de 1,000.

Elle propose de dire : *dans d'autres communes*, au lieu de : *dans une commune voisine*.

La 2^e section substitue aussi le chiffre de 2,000 habitants à celui de 1,000.

Au § 3, elle propose de dire : *les fonctions de secrétaire pris en dehors de la commission*.

Au § 4, elle remplace les mots : *ou de chirurgien*, par ceux-ci : *de chirurgien, de pharmacien, ou d'autre employé salarié*.

La 3^e section adopte le chiffre de 2,000 au lieu de 1,000.

Elle ajoute après le mot : *chirurgien*, le mot : *apothicaire*.

La 4^e section substitue le chiffre de 2,000 à celui de 1,000.

La 5^e adopte le premier alinéa ; elle propose de dire au second alinéa : dans les communes placées sous la surveillance du commissaire d'arrondissement, au lieu de : *dans les communes au-dessous de 1,000 âmes.*

Au 5^e alinéa elle ajoute : *électifs*, après le mot : *membres.*

Elle fait remarquer qu'il y a nécessité de mettre l'art. 25 en rapport avec les deux derniers paragraphes de l'art. 8.

La 6^e adopte.

ART. 26.

Les 1^{re} et 2^e sections adoptent.

La 5^e adopte aussi, sauf rédaction.

La 4^e adopte.

La 5^e modifie le troisième paragraphe, en y substituant les termes de l'art. 67 de la loi communale, appliqués à la commission.

La 6^e section fait remarquer que le troisième paragraphe est d'une exécution pour ainsi dire impossible.

ART. 27.

La 1^{re} section adopte.

Elle supprime le mot : *autres*, qui précède le mot : *poursuites.*

Les 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e demande que l'on intercale dans l'article la disposition de l'art. 121 de la loi communale.

La 6^e adopte.

ART. 28.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections adoptent.

La 4^e supprime, dans le § 2, les mots : *sans que, en cas de réélection*, et le mot : *communal.*

La 5^e interprète l'article en ce sens, que des corporations peuvent être appelées par les commissions pour desservir des établissements de bienfaisance.

La 6^e adopte, avec cette observation que la dernière disposition ne doit pas faire obstacle aux conventions conclues ou à conclure avec des associations religieuses ou laïques, sauf à stipuler un terme *maximum.* Elle demande des renseignements sur ce qui se pratique ; cette observation a aussi été faite par la 3^e section.

ART. 29.

La 1^{re} section supprime le deuxième paragraphe comme inutile.

Les 2^e, 3^e et 4^e adoptent.

La 5^e supprime le dernier paragraphe.

La 6^e adopte.

ART. 30.

La 1^{re} section modifie le deuxième paragraphe. Elle propose de dire : « *Cependant, s'il a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quelque soit le nombre des mem-*

» bres présents, délibérer sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du
» jour. »

La 2^e adopte.

La 3^e ajoute : « Dans le cas où la décision serait prise par la minorité, elle
» sera soumise à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins. »

La 4^e adopte.

La 5^e ajoute au premier paragraphe, après le mot : *membres*, ceux-ci : *électifs en fonctions*.

La 6^e section adopte.

ART. 31.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e section demande s'il ne serait pas utile d'introduire ici, en tout ou en partie, l'art. 61 de la loi communale.

La 6^e section adopte.

ART. 32.

La 1^{re} section rejette le deuxième paragraphe, par sept voix contre sept.

La 2^e adopte.

La 3^e rejette le § 2.

La 4^e adopte.

La 5^e modifie le § 1^{er}.

Elle propose de dire : « *Les membres des comités de charité dont il est question*
» *dans l'art. 1^{er}, § 2, sont nommés et remplacés par la commission adminis-*
» *trative.* »

Elle rejette le deuxième paragraphe, par huit voix contre une ; deux abstentions.

Elle rejette le troisième paragraphe, sans entendre lier la commission qui restera libre sur ce point.

La 6^e section adopte, dans le même sens que l'art. 18.

ART. 33.

Les 1^{re} et 2^e sections adoptent.

La 3^e section appelle la sérieuse attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait d'interdire aux hospices et bureaux de bienfaisance la possession, ou tout au moins l'acquisition, de biens immeubles autres que ceux directement nécessaires aux établissements charitables pour atteindre le but de leur institution.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 34.

La 1^{re} section demande que le § 1^{er} soit rédigé de manière à se rapprocher autant que possible des dispositions de la loi communale.

Les 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e section fait remarquer :

1^o Que la disposition ne donne pas la faculté d'emprunter ;

2° Que le troisième paragraphe pourrait disparaître, si l'on comprenait les effets publics dans le premier paragraphe ;

3° Qu'il est nécessaire de mentionner que l'autorisation doit être donnée sur l'avis du conseil communal.

La 6^e section adopte.

ART. 35.

La 1^{re} section attire l'attention de la section centrale sur les inconvénients que cette disposition pourrait avoir au point de vue fiscal.

Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

ART. 36.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e section demande qu'il y ait une comptabilité séparée pour chaque fondation ayant une destination particulière ; les biens d'une fondation ne doivent pas être appliqués à une autre.

La 6^e adopte la disposition suivante :

« Le fondateur d'un hospice ou autre établissement complet pourra exiger » que les biens affectés à cette fondation soient administrés séparément et fassent » l'objet de budgets et comptes distincts.

» Les actes d'administration feront mention des noms des fondateurs et de la » date de la fondation. »

ART. 37.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections adoptent.

La 5^e ajoute : *et des comités de charité.*

La 6^e signale l'opportunité de décréter des dispositions pénales contre les administrateurs non salariés qui détourneraient des fonds ou objets quelconques destinés aux pauvres.

ART. 38.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections adoptent.

La 4^e ajoute après le mot : *conflits*, ceux-ci : *d'intérêt administratif.*

Les 5^e et 6^e adoptent.

ART. 39.

La 1^{re} section adopte.

La 2^e désire que l'on modifie l'article de manière à prévoir deux espèces de règlement, l'un d'administration générale, à rédiger suivant l'art. 39, l'autre d'ordre intérieur, à formuler par la commission et à soumettre à l'avis du conseil communal.

Elle demande quelle est la portée du second paragraphe.

La 3^e section trouve la rédaction trop vague.

La 4^e demande s'il n'y aurait pas d'autres dispositions générales à comprendre dans la loi.

La 5^e adopte.

La 6^e retranche les mots : *de l'organisation intérieure*.

ART. 40.

La 1^{re} section propose de dire : *d'une liste triple*, au lieu de : *d'une liste double*.

La 2^e adopte, en laissant l'appréciation du deuxième paragraphe à la section centrale.

Les 3^e, 4^e et 5^e adoptent.

La 6^e demande que les membres des administrations des hospices, et ceux des bureaux de bienfaisance actuellement en fonctions soient candidats de plein droit.

ART. 41.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 4^e demande si les membres des commissions seront tenus de prêter serment.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

La 1^{re} section propose un article additionnel ainsi conçu :

Les administrations de bienfaisance pourront conserver les receveurs et secrétaires actuels avec les émoluments attachés à leurs fonctions, si leur nomination remonte à une époque antérieure à dix années; elles doivent en délibérer dans un bref délai; ces délibérations seront soumises à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

Adopté à l'unanimité.

La 2^e section propose la disposition suivante :

Dans les communes où, sous le régime actuel, il existe deux receveurs, l'un pour les hospices, l'autre pour le bureau de bienfaisance, les titulaires en fonctions pourront être provisoirement maintenus, si les commissions administratives le jugent convenable.

La 5^e section demande qu'on introduise dans la loi l'article transitoire suivant :

Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs et des secrétaires distincts, ceux-ci pourront être maintenus par la commission administrative de bienfaisance, jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis conformément à la présente loi.

6^e section. — Voir les observations à l'art. 21.

Le travail des sections ayant été communiqué à M. le Ministre de la Justice, celui-ci fit aux questions formulées par elles les réponses suivantes :

DEMANDES DES SECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

La 2^e section demande si les mots : à domicile, (art. 1^{er}, § 1^{er}) seraient exclusifs de tout autre mode de secourir; ont-ils pour but de changer en quoi que ce soit le régime actuel?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Les mots : à domicile, employés dans le § 1^{er} de l'art. 1^{er}, n'ont aucunement pour but de modifier en quoi que ce soit le régime légal actuel; ce paragraphe, ainsi que le suivant, ne font, comme l'explique l'exposé des motifs, que reproduire en d'autres termes les dispositions identiques de l'art. 92 de la loi communale et, d'après ce dernier article, les comités de charité, qui ne sont qu'une émanation des bureaux de bienfaisance, sont spécialement établis pour distribuer, à domicile, les secours aux indigents.

Les mots : à domicile, se retrouvent, d'un autre côté, dans la loi organique des bureaux de bienfaisance, en date du 7 frimaire an v; d'après l'art. 4 de cette loi, évidemment maintenue par la loi communale, les fonctions des bureaux de bienfaisance consistent principalement à faire la répartition des secours à domicile; tandis qu'aux termes des lois des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents entretenus dans ces établissements. L'autorité a toujours maintenu la distinction des services et c'est précisément pour détruire les abus, les empiétements réciproques qui s'étaient introduits sous ce rapport, que le directoire exécutif a fait publier, dans nos départements, la délibération de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, rappelée dans l'exposé général.

En fait, quelques irrégularités se sont de nouveau introduites à cet égard : certains bureaux de bienfaisance se sont notamment immiscés dans le service des hospices civils; l'art. 2, en décrétant l'institution de ce dernier service dans les communes où la nécessité en sera constatée, et l'art. 4, en prononçant, le cas échéant, la fusion

DEMANDES DES SECTIONS.

REPONSES DU GOUVERNEMENT.

administrative, fourniront heureusement le moyen de faire disparaître ces irrégularités, sans secousse ni éclat.

La mission des bureaux de bienfaisance, quoique restreinte aux distributions des *secours à domicile*, ne laisse pas, au surplus, d'être très-étendue.

En résumé, le *service des secours à domicile* embrasse tous les moyens de venir en aide aux indigents, dans leur habitation ou dans leur famille; indépendamment des distributions en nature, consistant en vivres, vêtements, combustibles, les bureaux de bienfaisance doivent aussi s'attacher à améliorer et à assainir les habitations, et ils peuvent même louer à cette fin des habitations à prix réduit.

Enfin, comme il faut aux pauvres non-seulement des secours matériels mais aussi des soins moraux, la loi du 23 septembre 1842 charge les bureaux de bienfaisance de subvenir, en premier lieu, aux frais de l'instruction primaire des enfants pauvres, et leurs administrateurs doivent encore s'attacher à instituer des salles d'asile, des écoles du soir ou de dimanche, pour les adultes, des ateliers de charité ou d'apprentissage.

ART. 2.

La 2^e section demande si l'art. 2 impose une obligation ou confère une faculté.

L'art. 2 n'impose pas, dans tous les cas, une obligation, et il ne laisse pas non plus, dans tous les cas, une simple faculté.

En principe, il y a obligation pour les administrations communales d'instituer un bureau de bienfaisance dans chaque commune et c'est pour maintenir cette obligation qui existe déjà, que l'art. 1^{er}, § 1^{er}, dispose : que les administrations communales *continueront à veiller* à ce que dans chaque commune il soit établi un bureau de bienfaisance. Il y a, en effet, malheureusement des pauvres dans toutes les communes et il faut que ces pauvres aient partout leurs représentants pour veiller à

leurs intérêts et les secourir au besoin : le service des secours à domicile doit former la règle et il doit être nécessairement organisé dans toutes les communes. C'est cette nécessité que le législateur de 1836 a sentie en sanctionnant l'art 92 :

« Plusieurs communes, disait le rapporteur (l'honorable M. Dumortier), à propos de cette disposition, négligent d'établir des bureaux de bienfaisance; nous avons cru que la loi devait en faire un devoir, et nous avons confié au collège des bourgmestre et échevins, le soin de l'exécution de ce point important. »

En fait, des bureaux de bienfaisance ont été depuis organisés, à très-peu d'exceptions près, dans toutes les communes, et il importe de maintenir cette organisation.

Mais, si l'institution d'un bureau de bienfaisance par commune, doit rester obligatoire, il n'en est pas de même de l'institution des hospices civils : ainsi que l'indique l'exposé des motifs, les administrations des communes où ces hospices n'existent point encore en fait, ne devront procéder à leur organisation que lorsque la nécessité ou l'utilité s'en fera sentir : au cas de nécessité il y aura obligation : au cas de simple utilité il y aura faculté.

Il y aurait, par exemple, nécessité de procéder à l'organisation des hospices civils dans les localités où leur service serait irrégulièrement confondu dans celui du bureau de bienfaisance. Il y aurait encore nécessité si une dotation suffisante était affectée à cette fin par l'un ou l'autre fondateur. Il y aurait enfin utilité chaque fois que les administrations intéressées jugeraient l'institution d'un semblable service simplement avantageuse et il semble qu'il convient de s'en rapporter en général, à cet égard, à l'appréciation des administrations communales et des députations.

La fin de l'art. 2 indique, au surplus,

DEMANDES DES SECTIONS.

ART. 4.

Un membre de la commission des hospices et un membre du bureau de bienfaisance doivent faire partie de la commission du mont-de-piété; *quid* en cas de réunion de ces deux administrations ?

ART. 5.

La 3^e section demande s'il ne conviendrait pas de fixer seulement un *minimum* et un *maximum*, et de laisser le Gouvernement juge, dans ces limites, du nombre des membres nécessaires dans chaque commune.

La 4^e section demande s'il ne conviendrait pas de n'avoir que des nombres impairs.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

que le service des hospices civils embrasse tous les secours que les pauvres peuvent réclamer dans les hôpitaux, refuges ou autres établissements publics de charité.

En cas de réunion de l'administration des hospices au bureau de bienfaisance, deux membres de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance feront partie de la commission du mont-de-piété pour y représenter ces deux genres d'établissements.

C'est bien dans ce sens aussi que l'exécution de l'art. 6 de la loi du 30 avril 1848 a été entendue à Bruxelles et à Louvain où la fusion administrative des deux services existe déjà, et aucune disposition nouvelle ne semble nécessaire pour généraliser, le cas échéant, ce mode d'exécution.

Il paraît préférable que la loi fixe elle-même le nombre des membres, d'après l'échelle proposée de la population. Les besoins des pauvres sont à peu près les mêmes dans les localités de même importance.

Il convient, dans tous les cas, de fixer à cet égard des règles fixes et uniformes, non-seulement pour les cadres extrêmes, mais aussi pour les cadres intermédiaires.

Il n'y aurait aucun avantage réel à n'avoir qu'un nombre de membres électifs impair : il n'arrive que rarement que tous les membres assistent aux délibérations.

Il importe, d'un autre côté, de ne pas perdre de vue que le bourgmestre a, le cas échéant, voix prépondérante, de manière qu'il est assez indifférent si le nombre des membres est pair ou impair. Aucun inconvénient n'a jamais été signalé sous ce rap-

DEMANDES DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

La 3^e section demande :

1^o S'il y aurait utilité d'obliger le collège des bourgmestre et échevins et la commission à porter des noms différents sur leur liste respective.

2^o S'il serait utile de permettre aux membres du conseil communal de prendre part à l'élection des membres de la commission, lors même que leurs parents seraient présentés comme candidats.

ART. 18.

La 3^e section demande quels sont les hospices et bureaux de bienfaisance dans l'administration desquels il se trouve actuellement un ou plusieurs ecclésiastiques, et quels sont ceux où il n'y en a pas.

port, soit à Bruxelles, soit à Louvain, où le nombre des membres électifs est pair : les conseils généraux des hospices et secours de ces deux villes sont composés chacun de dix membres, et le Gouvernement, en proposant ce cadre extrême qui a toujours paru suffisant dans ces deux localités où les intérêts à gérer sont précisément les plus importants, a tenu compte des inconvénients sérieux que présentent les administrations trop nombreuses. Il importe encore, sous ce rapport, de ne pas perdre de vue que c'est précisément dans les localités les plus peuplées que la besogne des administrations de bienfaisance se trouve allégée par l'institution des comités de charité.

1^o Il ne paraît pas qu'il y aurait utilité en cela, parce que les noms qui sont portés sur les deux listes semblent être les plus dignes d'être présentés au choix du conseil communal.

Aucune restriction ne semble donc, sous ce rapport, devoir être apportée à la libre appréciation des administrations intéressées, et il convient de maintenir, à cet égard, le système consacré par la loi communale contre lequel il ne s'est élevé aucune plainte.

2^o Il semble important de s'en tenir au principe qui exclut du droit de prendre part à l'élection des membres de la commission, les conseillers communaux, parents au degré prohibé des candidats présentés. C'est un gage pour la bonne composition de la commission.

Il a été satisfait à cette demande par l'envoi de tableaux statistiques que la Chambre a reçus dans sa séance du 6 mars 1854. (Voir annexe A.)

DEMANDES DES SECTIONS.

ART. 24.

La 2^e section demande des explications sur la portée des mots : *il est toujours statué, etc.*

ART. 26.

La 6^e section fait remarquer que le troisième paragraphe est d'une exécution pour ainsi dire impossible.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Dans l'état actuel des choses, la députation permanente du conseil provincial ne statue qu'en ce qui concerne les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement.

D'après le projet, *elle statuera également lorsqu'il s'agira des autres localités.*

Il s'est souvent présenté des conflits insolubles lorsqu'il y avait dissentiment entre les commissions administratives et les administrations communales.

L'art. 28, § 1^{er} *in fine*, a pour but d'étendre de même la compétence de la députation, en ce qui concerne la nomination des médecins, chirurgiens et autres employés du service sanitaire.

Dans l'état actuel de la législation, des difficultés avaient également surgi en cette matière.

Une disposition de cette nature existe pour les fabriques d'église et elle n'a donné lieu à aucune réclamation. Elle existe également en matière d'élections. Elle paraît d'une rigoureuse nécessité pour toutes les délibérations qui n'ont lieu qu'à des intervalles plus ou moins longs, et c'est le cas de celles de la plupart des bureaux de bienfaisance et des commissions des hospices autres que ceux des grandes villes. Or, ne pas exiger que le procès-verbal soit rédigé et signé séance tenante, ce serait s'exposer aux inconvénients qui résulteraient d'une rédaction inexacte ou incomplète, qui pourrait fort bien n'avoir lieu que plusieurs mois après la séance.

Les inconvénients que l'on craint, dans le système proposé, peuvent d'ailleurs être prévenus par le choix d'un bon secrétaire, et il suffirait à la rigueur de faire signer la minute du procès-verbal, sauf à faire signer ultérieurement sur le registre aux délibérations.

DEMANDES DES SECTIONS.

ART. 28.

La 5^e section interprète l'article en ce sens que des corporations peuvent être appelées par les commissions pour desservir des établissements de bienfaisance.

La 6^e section adopte l'article, avec cette observation que la dernière disposition ne doit pas faire obstacle aux conventions conclues ou à conclure avec des associations religieuses ou laïques, sauf à stipuler un terme *maximum* : prendre des renseignements sur ce qui se pratique.

Cette observation a aussi été faite par la 3^e section.

ART. 31.

La 5^e section demande s'il ne serait pas utile d'introduire ici, en tout ou en partie, l'art. 61 de la loi communale.

ART. 33.

La 5^e section appelle la sérieuse attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait d'interdire aux hospices et bureaux de bienfaisance la possession ou tout au moins l'acquisition de biens immeubles autres que ceux qui sont directement nécessaires aux établissements charitables pour atteindre le but de leur institution.

ART. 37.

La 6^e section signale l'opportunité de

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'interprétation de la 5^e section est conforme aux intentions du Gouvernement. Il est bien entendu que l'art. 28 ne formerait aucun obstacle aux conventions conclues ou à conclure avec des associations religieuses ou laïques, pour autant que ces conventions se renferment dans les limites indiquées dans la réponse à la cinquième question concernant le projet corrélatif sur les dons et legs charitables. Quant à ce qui se pratique, le Gouvernement pourrait communiquer, sous toutes réserves, les conventions existantes.

Aucun serment n'est exigé actuellement et il semble qu'il n'y a pas lieu de changer cet état de choses. Les membres des commissions administratives n'exercent que des fonctions gratuites ; ces fonctions n'ont rien de politique et l'obligation de la prestation de serment ne doit pas être imposée.

La question se représenterait d'ailleurs pour les membres des comités de charité.

La question soulevée mérite de fixer une sérieuse attention ; mais, comme elle se présente pour tous les établissements publics en général, il semble au Gouvernement qu'il conviendrait d'en faire l'objet d'un examen spécial. Ainsi qu'on le verra d'ailleurs par la réponse à la quatrième question posée par la section centrale à l'occasion du projet de loi sur les dons et legs, il existe déjà des éléments d'un premier travail et le Gouvernement s'engage volontiers à en reprendre l'étude avec le concours des différents Départements intéressés.

La question de savoir si les dispositions

DEMANDES DES SECTIONS.

décéder des dispositions pénales contre les administrateurs non salariés qui détourneraient des fonds ou objets quelconques destinés aux pauvres.

ART. 59.

La 2^e section demande quelle est la portée du § 2 de l'art. 59.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

de l'art. 408 du Code pénal sont applicables aux membres des hospices, des bureaux de bienfaisance ou des comités de charité, vient d'être résolue dans un sens affirmatif par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 de ce mois.

Le tribunal de Mons vient encore de se prononcer dans le même sens.

La révision prochaine du Code pénal fournira d'ailleurs l'occasion de régler, au besoin, cette matière.

La législation en vigueur attribuée au Gouvernement le droit d'autoriser certains actes des administrations charitables, lesquels, vu leur peu d'importance, pourraient fort bien être laissés au contrôle exclusif de la députation permanente du conseil provincial.

Ainsi, par exemple, la députation permanente pourrait, sans inconvénients, être investie du droit d'autoriser les aliénations de fonds publics, ou bien, des aliénations d'immeubles, de gré-à-gré, qui seraient de peu de valeur.

Mais l'arrêté royal organique du 1^{er} juillet 1846 ne le permet pas.

La députation pourrait convenablement aussi autoriser les administrations des établissements charitables à recevoir du placement ou pour l'admission des pauvres dans ces établissements des sommes excédant 500 francs, mais ne dépassant pas 5,000 francs. Le décret impérial du 25 juin 1806 ne le permet pas aujourd'hui.

L'exposé des motifs explique d'ailleurs clairement la portée de cette disposition, qui a pour but de simplifier la gestion des biens des établissements de bienfaisance et de débarrasser le Gouvernement du soin de devoir statuer sur une foule d'affaires de minime importance.

DEMANDES DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

La 4^e section demande s'il n'y aurait pas d'autres dispositions générales à comprendre dans la loi.

Le Gouvernement estime que les dispositions générales que le projet contient suffisent.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Ce paragraphe consacre le principe de l'existence *obligatoire* d'un bureau de bienfaisance par commune.

Un membre craint qu'en ce qui concerne les attributions du bureau de bienfaisance, l'on n'interprète la loi dans un sens trop restreint. D'après la rédaction de ce paragraphe, le bureau de bienfaisance a été établi pour distribuer aux pauvres les secours à domicile. La charité peut cependant revêtir d'autres modes ; ne prétendra-t-on pas que, quand il ne s'agit pas de secours et de distributions proprement dites à domicile, le bureau de bienfaisance ne peut pas intervenir ? Ce membre désirerait, en conséquence, qu'on déterminât en détail, qu'on définît aussi spécialement que possible, les différentes attributions du bureau de bienfaisance.

Un autre membre exprime l'opinion, que les termes dont se sert le projet, ne sont pas limitatifs. Qu'ils sont, au surplus, interprétés par la réponse du Ministre de la Justice à la question posée, à ce sujet, par la 2^e section.

Il suffirait donc, selon ce membre, que la section centrale donnât son adhésion à l'interprétation du Ministre, pour qu'aucun doute ne pût plus surgir.

Un troisième membre, pour lever toute difficulté sur ce point, propose la rédaction suivante :

« Les administrations communales veillent à ce que, dans chaque commune, il » soit établi un bureau de bienfaisance ayant pour *mission principale* de dis- » tribuer aux pauvres des secours à domicile. » — Le mot *principale* indiquerait clairement que l'on n'exclut pas des attributions du bureau de bienfaisance d'autres manières de donner des secours aux indigents. — Cette proposition est adoptée.

Dans cette rédaction, le mot : *unique*, se trouve retranché du § 1^{er}.

Pour ne pas dire qu'il sera établi *un* bureau de bienfaisance *unique*, la section est d'avis de ne s'occuper du nombre de ces institutions qu'au § 3, dans lequel on établira, à la fois, la règle et l'exception.

§ 2. — Un membre élève des doutes sur l'utilité de rendre obligatoire l'organisation des comités de charité, dans toutes les communes dont la population

agglomérée excède 2,000 âmes. Il pense que, dans les localités qui ne comptent que 2,500 à 3 ou 4 mille âmes, un bureau de bienfaisance, composé de cinq membres, est suffisant pour administrer les biens des pauvres, pour s'enquérir de leurs véritables besoins et pour distribuer les secours.

Un membre répond que les comités de charité sont, en général, composés de personnes qui sont en contact plus fréquent avec les pauvres que les membres du bureau de bienfaisance; qu'ils savent mieux apprécier quels sont les véritables pauvres; que l'institution de ces comités sera donc toujours chose utile. Il désirerait même qu'il en fût toujours établi dans les communes composées de hameaux détachés, alors même que la population agglomérée n'atteindrait pas 2,000 âmes.

Un troisième membre fait observer que le § 2 n'exclut pas l'établissement des comités de charité dans les communes dont la population agglomérée n'excède pas 2,000 âmes, seulement elle ne rend pas leur institution obligatoire.

D'après lui, quand la population agglomérée de la commune dépasse 2,000 âmes, il y a obligation d'établir des comités de charité. Quand la population agglomérée n'excède pas ce chiffre, il y a faculté de recourir à cet auxiliaire.

Cette manière de voir est partagée par la section centrale qui adopte le § 2 dans les termes suivants :

« Dans les communes, dont la population agglomérée excède deux mille habitants, des comités de charité sont organisés par la commission administrative. »

§ 5. — Un membre demande si l'existence de plusieurs bureaux de bienfaisance dans une commune divisée en sections ou hameaux détachés est chose nécessaire ou même utile. Il comprendrait mieux, quand une commune est ainsi constituée, l'établissement de comités de charité par section ou hameau détaché.

Un autre membre répond que la disposition proposée est indispensable; qu'il existe, notamment dans les provinces de Namur et de Luxembourg, des communes composées de sections qui possèdent des propriétés particulières, des revenus distincts. Il est des communes qui comptent cinq, six sections, qui chacune ont des ressources différentes et un budget spécial. Il est parfois dans la même commune des sections qui doivent couvrir toutes leurs charges par des centimes additionnels; il en est d'autres dont les habitants perçoivent en émoluments communaux plus qu'ils ne versent en impôts à la caisse communale. Ce membre estime donc qu'il est indispensable que, sous le rapport de la bienfaisance, chacune de ces sections ou hameaux détachés puisse avoir une administration séparée.

Un troisième membre partage cette manière de voir et croit la mesure d'autant plus nécessaire que, si dans une commune composée de diverses sections ou hameaux détachés, l'on confondait toutes les ressources de la bienfaisance, l'on imposerait aux habitants d'une de ces sections la charge des pauvres d'une autre section, ce qui ne tarderait pas à jeter la dissension dans la commune.

Un quatrième membre fait observer qu'il est beaucoup de localités, constituant autrefois une commune, qui, par leur réunion à une autre commune, sont devenues sections; que plusieurs de ces localités possèdent des ressources qui leur sont propres et qui sont spécialement affectées à la bienfaisance, et qu'il est indispensable de leur laisser, sous ce rapport, une administration séparée.

La section adopte le § 3; mais, par suite de la modification apportée au § 1^{er}, elle le rédige de la manière suivante :

« *Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois*
 » *dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être éta-*
 » *bli, avec l'approbation de la députation permanente, un bureau de bienfai-*
 » *sance par section ou hameau.* »

ART. 2.

L'art. 2 a soulevé, dans presque toutes les sections, les questions de savoir si la création des hospices devenait, dans certains cas, obligatoire ou restait facultative pour les communes ; quelle autorité serait appelée à constater la nécessité dont parle cet article, et à poursuivre l'exécution de la loi. Le travail des sections ayant été communiqué au Département de la Justice, M. le Ministre informa la section centrale que l'art. 2 devait être interprété en ce sens que l'administration des communes où n'existe point d'hospice ne devra procéder à l'organisation d'un établissement de cette nature que lorsque *la nécessité ou l'utilité* s'en fera sentir ; qu'au cas de nécessité, il y aura obligation ; qu'au cas de simple utilité, il y aura faculté.

M. le Ministre pense qu'il y aurait, par exemple, nécessité de procéder à l'organisation des hospices civils dans les localités où leur service serait irrégulièrement confondu avec celui du bureau de bienfaisance. Il y aurait encore nécessité, si une dotation suffisante était affectée, à cette fin, par l'un ou l'autre fondateur ; qu'il y aurait utilité chaque fois que les administrations intéressées jugeraient l'institution d'un semblable service simplement avantageuse, et qu'il convient de s'en rapporter en général, à cet égard, à l'appréciation des administrations communales et des députations.

L'art. 2, ainsi interprété, n'a pas été admis par la section centrale. Celle-ci a pensé qu'aussi souvent que l'érection d'un hospice imposait des charges à la commune, l'autorité locale devait être juge de la nécessité d'une pareille création. Jusqu'à présent, l'érection des hospices civils est restée dans tous les cas une dépense facultative pour les communes, et il n'y a pas de raisons suffisantes pour apporter de ce chef des modifications à la loi communale. Personne, du reste, ne peut mieux juger des besoins des pauvres que l'administration locale, et transférer à une autre autorité le droit de juger la nature ou la quotité de secours à accorder serait créer un très-grand danger pour les finances communales.

Quand, dans une commune où n'existe pas d'hospice, une dotation a été faite pour la création et l'entretien d'un semblable établissement, il n'en est plus de même. La commune n'intervient pas dans la dépense, et il faut, dans ce cas, que l'autorité supérieure puisse vaincre les résistances qui ne seraient pas justifiées et faire exécuter d'office la volonté d'un donateur ou d'un testateur. Mais aussi, quelles que soient alors les éventualités de l'avenir, la commune ne pourra être tenue de suppléer avec ses fonds à l'insuffisance des ressources de l'hospice.

La section centrale propose donc la rédaction suivante :

ART. 2. « *Les administrations communales peuvent, avec l'autorisation de*
 » *la députation permanente du conseil provincial, établir des hospices civils, où*
 » *les pauvres reçoivent les secours dont ils ont besoin.*
 » *L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par l'au-*

» *torité supérieure lorsque, par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante*
 » *est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.*

» *La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer, à l'aide des fonds*
 » *communaux, à l'insuffisance des ressources de l'hospice. »*

Il peut arriver qu'une personne, sans donner des sommes suffisantes pour l'érection et l'entretien d'un hospice, fasse cependant, dans ce but, des libéralités et cherche, en quelque sorte, à poser ainsi la première pierre d'un établissement dont, dans sa charité, elle a reconnu l'existence nécessaire ou utile.

De semblables intentions ne sauraient être méconnues et les dons faits ne peuvent pas être détournés de leur destination. Dans ce cas, les biens donnés doivent, selon leur nature, être loués ou placés, et les revenus capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme suffisante pour réaliser l'œuvre. — La section centrale propose, dans ce but, un article ainsi conçu :

« ART. ... *Lorsqu'un don ou un legs a été fait avec affectation spéciale à la*
 » *création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les*
 » *revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce*
 » *que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour*
 » *réaliser la volonté du donateur ou du testateur. »*

Cet article n'est applicable qu'aux communes où n'existe pas d'hospice. — Si une personne avait donné ou légué pour l'érection seulement de l'établissement, ou si elle avait donné pour l'entretien sans parler d'érection, les biens devraient également être loués ou placés, les revenus capitalisés, jusqu'à ce qu'ils soient suffisants pour que le double but que le donateur ou le testateur est censé se proposer et qui est inséparable, puisse être rempli.

Il va de soi que, si un ou plusieurs legs ultérieurs venaient s'ajouter au premier, il serait procédé à la réalisation de l'œuvre dès que les libéralités réunies seraient suffisantes à cette fin.

L'exposé des motifs de l'art. 2 porte : « Ces hospices seront censés exister chaque fois qu'il s'agira de leur intérêt, et les administrations communales devront toujours, le cas échéant, procéder à leur organisation. » — Ce paragraphe a pour but de faire disparaître les difficultés qui pouvaient surgir sur la question de savoir si, en l'absence d'une administration des hospices organisée, ce service constituait néanmoins une personne morale, apte à recevoir. La section centrale partage la manière de voir consignée dans l'exposé des motifs ; le doute sera désormais d'autant moins possible que le principe est implicitement consacré par la nouvelle rédaction de l'art. 2 et par l'article transcrit ci-dessus, que la section centrale ajoute au projet.

ART. 3 (du projet).

L'art. 3 a été admis avec un changement de rédaction.

La section centrale remplace les mots « *continuera à être confiée* » par ceux-ci « *est confiée.* »

La section centrale a pensé qu'il était inutile d'indiquer, dans la nouvelle loi, quelle était l'organisation antérieure.

ART. 4.

L'art. 4 a donné lieu à différentes observations.

Un membre exprime la crainte que la fusion des deux administrations ne surcharge de travail les membres des nouvelles commissions.

Un autre membre redoute que cette mesure ne tourne contre les pauvres et en faveur des communes, qu'il ne s'établisse une confusion entre les biens des divers services, et il craint qu'une partie des revenus des hospices qui ont de nombreuses ressources, ne soit employée à payer les dépenses des bureaux de bienfaisance, auxquelles subvenaient les communes.

Un troisième membre pense que les avantages de la mesure seront plus nombreux que les inconvénients. Le surcroît de travail n'est à craindre que dans les centres peuplés, et dans ces localités les comités de charité viendront en aide aux commissions de bienfaisance. — Quant à l'abus qui naîtrait de la confusion des biens des différents services, il ne paraît guère possible. Le bureau de bienfaisance et les hospices ayant eu jusqu'à présent des administrations séparées, les propriétés et les revenus de chaque service, au moment de leur réunion, seront parfaitement connus, constatés; quant aux biens que les pauvres recevront à l'avenir, l'arrêté autorisant l'acceptation déterminera quel est le service appelé à jouir de la libéralité; et en ce qui concerne les économies que ferait l'une ou l'autre administration, elles sont constatées par les budgets et par les comptes; chaque administration aura des budgets et des comptes séparés, et sans une violation manifeste de la loi, que la comptabilité révélerait immédiatement, l'on ne saurait employer les ressources d'un service aux besoins de l'autre.

Un quatrième membre croit que l'abus est possible si la surveillance sommeille, mais que, si celle-ci est vigilante, de semblables irrégularités peuvent être facilement empêchées.

L'art. 4 est ensuite adopté dans les termes suivants :

« Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces » hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de :
» Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance. »

Les changements introduits dans cet article ne portent que sur la rédaction. — La section centrale a maintenu le titre : *Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance*, afin que la dénomination même des administrations charitables indique toujours la distinction des services.

ART. 5.

Un membre fait observer que, dans toutes les communes dont la population excède cinq mille âmes, les commissions administratives seront composées de membres effectifs en nombre pair; que très-souvent les membres de droit n'assistent pas aux réunions; qu'il arrivera fréquemment qu'aucune majorité ne puisse se former.

Un autre membre objecte que cet inconvénient n'est guère à craindre; que, quand il y aura parité de voix en l'absence du bourgmestre, dont, aux termes de l'art. 54 du projet, la voix, après deux votes successifs, est prépondérante, il y

aura lieu à une seconde délibération. Le dissentiment au sein de la commission est, en général, une preuve de l'importance de l'objet en discussion ; dans ce cas, une seconde délibération, à laquelle le bourgmestre s'empressera sans doute d'assister, bien loin de présenter des inconvénients, est chose fort utile.

L'art. 5 est adopté, mais la section centrale retranche, du premier paragraphe, le mot : « *unique*, » l'art. 4 ayant consacré le principe d'une seule commission pour l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance.

ART. 6.

Un membre propose d'exiger pour la nomination des membres effectifs des commissions administratives, des listes triples de candidats au lieu de listes doubles dont se contente le projet. Il craint que le choix ne soit trop restreint lorsque les deux autorités chargées des présentations porteront les mêmes personnes sur leurs listes.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une, et une abstention.

La majorité de la section centrale pense que la présentation des mêmes personnes, par deux corps différents, prouve l'aptitude des candidats portés sur les listes ; qu'il n'est guère admissible qu'il s'établisse un concert entre le collège des bourgmestre et échevins et la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, pour amener la nomination d'hommes qui ne conviendraient pas pour remplir les fonctions qu'on leur destine. Elle craint, d'un autre côté, qu'en exagérant le nombre des présentations, les candidatures ne deviennent l'objet d'intrigues, qu'il faut surtout éviter dans les administrations de bienfaisance.

L'art. 6 est adopté; aux mots : *par chaque commission*, elle substitue les mots : *par la commission administrative*.

A propos de cet article, un membre soulève la question de savoir, si les membres du conseil communal dont les parents, au degré déterminé par l'art. 68 de la loi communale, figureraient sur l'une ou l'autre des listes de présentation peuvent prendre part à l'élection des membres de la commission ?

La section centrale émet l'avis que la nomination aux fonctions, essentiellement gratuites, de membre de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, ne constitue pas un intérêt direct, dans le sens de l'art. 68 de la loi communale, que, par conséquent, les membres du conseil communal, [alors que leurs parents sont présentés comme candidats, peuvent prendre part à la nomination. Le système contraire présenterait aussi, dans l'opinion de la section, cet inconvénient, que le collège des bourgmestre et échevins et la commission des hospices et du bureau de bienfaisance pourraient, par leurs présentations, empêcher des membres du conseil communal de prendre part au scrutin et assurer ainsi la majorité à un candidat qui, sans cela, ne l'eût pas obtenue.

La section centrale ajoute à l'art. 6 un paragraphe ainsi conçu :

« *Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.* »

Le projet ne détermine pas la manière de procéder au renouvellement des

commissions, dans le cas où tous les membres d'une commission administrative auraient donné leur démission.

L'on ne peut guère demander à l'administration démissionnaire, une liste double de candidats, et la section centrale estime que, dans ce cas, il y a lieu de laisser au conseil communal une liberté complète pour les nominations. La section centrale n'a pas voulu limiter le choix du conseil par une liste de présentation faite par le collège des bourgmestre et échevins. Elle croit que ce serait conférer à celui-ci un pouvoir exorbitant; le collège des bourgmestre et échevins, pour faire élire ses candidats de prédilection, n'aurait qu'à porter sur la liste comme seconds candidats des personnes peu convenables, que le conseil communal se trouverait dans l'impossibilité morale de nommer.

L'art. 41 s'occupe du renouvellement des commissions administratives, qui seront nommées par suite de la réorganisation proposée; il règle la sortie des membres, en cas de constitution d'une commission nouvelle, mais ne parle pas de renouvellement des commissions entièrement recomposées, par suite de démission de tous les membres; la section centrale est d'avis qu'il y a lieu de suivre les mêmes règles et, comme ce sont là des dispositions permanentes, elle propose un article additionnel ainsi conçu :

ART... « *En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.* »
 « *Le renouvellement se fera conformément à l'art 41.* »

ART. 7.

La section centrale vote, à l'unanimité, la suppression des conditions établies par les nos 1 à 6 inclus de cet article, pour la présentation des membres de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance. Elle pense que la nécessité d'être présenté, soit par cette commission, soit par le conseil des bourgmestre et échevins, et la confiance du conseil communal, constituent des garanties suffisantes qui permettent de rayer du projet les conditions de capacité qui y sont inscrites. En dehors de ces conditions, il peut se présenter des hommes dévoués, charitables, et il ne faut pas, par des précautions exagérées, leur fermer l'entrée des administrations de bienfaisance.

Le projet dispose que, pour pouvoir être présenté, il faut, sauf l'exception qu'il introduit, avoir son domicile dans la commune. Un membre propose d'assimiler aux domiciliés, les personnes qui sont propriétaires, dans la commune, d'une habitation qu'ils occupent.

Il fait observer que beaucoup de personnes passent une grande partie de l'année dans les communes où elles ont des intérêts, quoique n'y ayant pas leur domicile, et qu'il ne faut pas que la loi devienne un obstacle à ce qu'elles utilisent leur temps et leur dévouement au profit des malheureux. — Cette proposition est adoptée par quatre voix. Un membre s'abstient.

L'art. 7 est ensuite adopté dans les termes suivants :

« *Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge* »
 « *par la naissance ou par la naturalisation, et être âgé de vingt et un ans.* »

» *Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation et en être propriétaire.* »

Lorsque, dans une commune composée de plusieurs sections, il y aura, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, plusieurs bureaux de bienfaisance, il ne sera pas nécessaire, pour faire partie d'un de ces bureaux, d'habiter la section où il est établi ; il suffira d'habiter la commune.

ART. 8.

La section centrale propose de dire : « Les membres *électifs* des commissions administratives, etc. » — Les membres de droit ne devant pas siéger, il n'y a pas lieu de fermer à leurs parents, jusqu'au troisième degré, l'entrée des commissions administratives.

La section centrale remplace aussi le mot : *renonciation*, qui se trouve dans le second paragraphe, par le mot : *cessation*, qui lui semble rendre d'une manière plus exacte l'idée qu'il s'agit d'exprimer.

ART. 9.

Aux incompatibilités établies par l'art. 9, la section centrale en ajoute une nouvelle. Elle n'admet pas que les échevins puissent faire partie des commissions administratives. Ils participent à la formation d'une des listes de présentation, et le bourgmestre fait partie de droit de l'administration de la bienfaisance. Si les échevins pouvaient y entrer, il serait à craindre que le conseil des bourgmestre et échevins n'acquît une prépondérance trop grande, n'absorbât, en quelque sorte, la commission des hospices et du bureau de bienfaisance.

La section centrale est aussi d'avis que là où existe un pharmacien des pauvres en titre, c'est-à-dire un pharmacien désigné par la commission administrative pour fournir aux pauvres les médicaments, il doit être exclu de cette commission comme pouvant avoir, en raison des fournitures qu'il fait, des intérêts en opposition avec ceux de l'administration charitable.

Elle admet donc l'art. 9 dans les termes suivants :

« *Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres, et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.* »

ART. 10.

La section centrale adopte l'art. 10 avec un changement qui ne porte que sur la forme. Elle le rédige de la manière suivante : « *Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative.* »

ART. 11.

L'art. 11 n'a donné lieu à aucune observation.

La section centrale se borne à retrancher, comme inutiles, les mots : *toujours et de capacité*, qui se trouvent dans le second paragraphe.

ART. 12.

La section centrale remplace les deux premiers paragraphes de cet article par la disposition suivante adoptée par la 3^e section :

« *Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1^{er} décembre de chaque année.* »

Elle modifie le dernier paragraphe de la manière suivante :

« *La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la présente loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.* »

Elle ajoute un paragraphe ainsi conçu : « *La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai la nomination est réputée valide.* »

La section centrale pense qu'il n'est pas nécessaire de fixer des délais différents pour les localités dont l'administration est soumise au contrôle du commissaire d'arrondissement et pour celles dont l'administration échappe à sa surveillance. Elle pense que l'on peut, sans inconvénient, déterminer un escale et même époque pour toutes les communes, et la fixer au 1^{er} décembre de chaque année. Elle ne croit pas, d'un autre côté, que le délai de cinq jours, laissé à la députation permanente pour examiner les nominations de toute une province, soit suffisant.

La section centrale n'entend, du reste, en rien modifier les attributions des commissaires d'arrondissement. La transmission des nominations faites dans certaines communes aura lieu par leur intermédiaire; c'est une application du principe écrit dans les art. 132 et suivants de la loi provinciale, et qu'il est inutile de répéter ici.

Quant au second paragraphe (dernier du projet), la section centrale pense qu'il suffit d'insérer dans la loi ce double principe, que la députation annulera, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations des membres des commissions administratives qui ne seraient pas conformes à la loi, et que les décisions de la députation peuvent être réformées par arrêté royal. La compétence attribuée à la députation crée pour elle le devoir d'examiner si les nominations sont régulières et si les personnes nommées ne sont frappées d'aucune incapacité.

La section centrale croit qu'il est utile de déterminer un délai dans lequel la députation devra statuer. Il ne faut pas que la composition d'une commission administrative puisse être tenue en suspens d'une manière indéfinie. La députation devra donc statuer dans le mois; à défaut de décision dans ce délai, la nomination sera réputée valide.

ART. 13.

Le premier paragraphe de l'art. 13 est adopté sans observation par la section centrale.

Le second paragraphe de cet article est modifié de la manière suivante :

« *Les membres qui perdront l'une ou l'autre des conditions requises pour être porté sur la liste de présentation cesseront de faire partie de la commission administrative.* »

Il est de principe général qu'il faut remplir pendant la durée du mandat les conditions exigées pour pouvoir en être investi. C'est cette règle que ce paragraphe consacre.

Les modifications apportées à la rédaction du Gouvernement sont rendues nécessaires par les changements apportés à l'art. 7.

La disposition du § 2 eût dans tous les cas dû être modifiée ; car, pour pouvoir être présenté ou nommé, il ne faut pas, aux termes de l'art. 7 du projet déposé, remplir les conditions requises pour être électeur communal ; l'on ne peut donc pas statuer que celui qui perdra l'une ou l'autre de ces conditions cessera ses fonctions. Ainsi le prêtre, le docteur en droit, le médecin, d'autres encore peuvent, d'après le projet du Gouvernement, être nommés membres des commissions administratives sans payer le cens exigé pour être électeur communal ; l'on ne saurait donc dire dans la loi qu'ils devront cesser leurs fonctions le jour où ils ne rempliront plus cette condition.

ART. 14.

La section centrale remplace l'art. 14 par la disposition suivante :

ART. 14. « *Tout démissionnaire devra, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.* »

Cette disposition s'applique à la fois au cas où tous les membres d'une commission administrative donneraient leur démission, et au cas où l'un ou plusieurs membres seulement de la commission se retireraient de l'administration. Dans l'un et l'autre cas les intérêts confiés aux commissions de bienfaisance exigent que les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Il n'y a d'exception qu'en faveur des membres qui changeraient de domicile ou qui seraient empêchés par une force majeure. L'on ne peut pas plus supposer que le membre de la commission qui transfère son domicile dans une autre commune cherche à fuir des fonctions qu'il a acceptées, qu'on ne peut l'admettre pour celui qui, par un obstacle insurmontable, se trouve empêché de les remplir.—Il n'y a donc pas lieu de les assujettir à continuer leurs fonctions après leur démission. Il est inutile de dire que le membre de la commission qui ne remplirait plus les conditions voulues pour continuer à faire partie de l'administration, non-seulement ne devrait pas, en cas de démission, continuer ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, mais ne serait pas admis à le faire.

ART. 15.

La section centrale remplace les mots : « *de ces administrations elles-mêmes,* » par ceux-ci : « *de ces commissions.* »

ART. 16.

La section centrale substitue, à cette rédaction, celle des deux premiers paragraphes de l'art. 91 de la loi communale :

ART. 16. « *Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et des bureaux de bienfaisance.*

» *A cet effet il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge conve-*

» nablé, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou tes-
 » tateurs et fait rapport au conseil, des améliorations à y introduire et des
 » abus qu'il y a découverts. »

ART. 17.

La section centrale pense que l'on peut, sans inconvénient, remplacer l'art. 17 par la reproduction textuelle du dernier paragraphe de l'art. 91 de la loi communale. Elle propose donc de dire :

ART. 17. « *Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.* »

La section centrale estime que la position du bourgmestre, au sein de la commission, est assez clairement déterminée pour qu'il soit inutile de rien ajouter à la loi communale. Elle partage, du reste, sur ce point, l'opinion du Gouvernement.

Quant au droit de délégation, la section centrale est d'avis qu'il résulte suffisamment de la loi communale, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le bourgmestre peut se faire remplacer, en déléguant spécialement un des échevins

ART. 18.

Un membre combat cet article comme contraire à la Constitution et à la bonne administration des établissements de bienfaisance.

La Constitution proclame l'égalité des cultes, elle établit la séparation des pouvoirs et consacre leur indépendance. Elle n'admet pas l'intervention du pouvoir civil dans les nominations aux fonctions ni dans les affaires religieuses ; elle ne veut pas non plus que le clergé soit un corps dans l'État, ni que le pouvoir religieux soit admis comme autorité dans l'ordre civil. La Constitution place les ministres des cultes sur la même ligne que les autres citoyens ; dans la société qu'elle organise, les droits et les devoirs sont les mêmes pour le prêtre et pour le laïc.

L'art. 18 méconnaît ces principes. En n'appelant dans les bureaux de bienfaisance que les ministres du culte catholique, il porte atteinte à l'égalité des cultes.

En introduisant, par la loi, les ministres du culte dans les administrations de bienfaisance, en raison du caractère dont ils sont revêtus, on admet le clergé comme autorité dans la société civile et l'on porte atteinte à la séparation des pouvoirs. Inscrire le droit des ministres du culte dans la loi, et les rendre inamovibles, enlever au pouvoir civil le droit d'apprécier les hommes et les circonstances, de juger des avantages et des inconvénients de la mesure, le mettre dans l'impossibilité de prévenir les abus et de les réprimer, c'est évidemment porter atteinte à son indépendance. Accorder au prêtre des droits que n'a pas le citoyen, c'est lui faire une position privilégiée que n'a pas voulu lui donner la Constitution.

Au point de vue administratif, la disposition n'est pas plus acceptable. Le mandat de tous les membres laïcs des administrations de bienfaisance est soumis à des renouvellements périodiques. C'est là une garantie de bonne administration. Le ministre du culte seul est inamovible. Il a donc une position beaucoup plus

forte, beaucoup plus puissante que celle de ses collègues; il peut susciter des difficultés, entretenir des dissentiments, éterniser des conflits, sans que jamais le pouvoir civil ne puisse l'atteindre, sans que l'autorité laïque ait d'autre moyen de ramener l'harmonie dans l'administration que d'en sacrifier l'élément civil. C'est là un état de choses inadmissible.

Il n'y a, au surplus, aucune raison de placer le ministre du culte dans une situation exceptionnelle. Pour toutes les communes où existera l'entente entre le ministre du culte et l'administration communale, celle-ci s'empressera de l'appeler dans les administrations de charité. Pour celles où l'élément civil et l'élément religieux seront en hostilité, introduire le prêtre dans les commissions de bienfaisance, ce serait y faire entrer la discorde, ce qui ne peut être que nuisible aux intérêts des pauvres.

Quant à l'utilité de la mesure, ce membre admet qu'en général, la présence du ministre du culte, dans les administrations charitables, sera favorable aux intérêts que celles-ci sont chargées de gérer. Il fait toutefois observer que les commissions de bienfaisance s'occupent principalement de l'administration des biens, de budgets de comptes, et que les distributions d'aumônes se font par les comités de charité. Mais, pour que l'intervention du clergé produise de bons résultats, il ne faut pas qu'elle soit imposée ni que la position du prêtre soit différente de celle des autres administrateurs. La contrainte imposée à l'administration civile, l'inviolabilité dont on entoure le ministre du culte et dont il abusera à son gré, seront des sources permanentes de mésintelligence et de dissensions.

Ce membre demande, en conséquence, la suppression de l'art. 48.

Un autre membre est d'avis que, dans l'intérêt des pauvres, il faut faire concourir l'autorité civile et l'autorité religieuse à l'administration de la charité. Le prêtre est mêlé, par devoir, à tous les malheureux; nul plus que lui ne connaît le sort, la position des indigents, nul n'apportera plus de lumières et de dévouement dans l'accomplissement de ses fonctions. Le droit, donné au prêtre, de faire partie des administrations charitables, est donné au ministre du culte, non parce qu'il est prêtre, mais au point de vue des malheureux.

Un troisième membre déclare que, ni le texte, ni l'esprit de la Constitution ne s'opposent à ce que le curé soit membre de droit de la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance; prenant en considération le plus grand avantage des indigents qui doit être le but principal de la loi, il désire vivement que l'art. 48 du projet soit admis.

Le curé a la connaissance des misères de toute nature qui affligent la commune, il réunit l'intelligence, le zèle et l'indépendance nécessaires pour remplir cette mission. Il offre une garantie de plus pour l'exécution fidèle des conditions des dons et legs charitables, et contre tout abus qui peut s'introduire dans l'administration.

Sa présence dans la commission aura encore pour résultat, l'union plus intime des principales influences dans la commune, pour coopérer au bien-être moral et matériel des indigents.

Un quatrième membre déclare que l'intervention du clergé est désirable; il croit que tous les membres de la section sont d'accord sur ce point, mais là, selon lui, n'est pas la difficulté.

La véritable question est celle de savoir, si les ministres du culte doivent entrer dans les commissions de bienfaisance, dans des conditions plus favorables que d'autres catégories de citoyens ; s'il est possible d'accorder aux prêtres des privilèges que les laïcs n'ont pas. La Constitution ne lui semble pas permettre une semblable disposition. Elle a complètement séparé l'ordre religieux de l'ordre civil et l'on ne saurait plus aujourd'hui, sans la méconnaître, mêler l'élément religieux à l'administration.

Un cinquième membre est d'avis que, dans notre organisation, il y a encore deux puissances, deux sociétés, la société religieuse et la société laïque. La Constitution les a reconnues ; mais, pour empêcher la confusion, elle les a séparées. Il est indispensable de maintenir les deux pouvoirs, car, dans l'ensemble de l'administration d'un pays, l'on peut distinguer trois matières :

Les matières civiles ;

Les matières religieuses ;

Les matières mixtes.

L'administration des matières civiles appartient exclusivement au pouvoir civil.

L'administration des matières religieuses appartient exclusivement au pouvoir religieux.

A l'administration des matières mixtes doivent concourir le pouvoir civil et le pouvoir religieux.

La charité est une matière mixte, et le prêtre doit intervenir dans son administration à titre d'autorité. La religion a autant à dire en cette matière que l'État, et le concours de l'Église dans les affaires de la bienfaisance est indispensable.

En admettant le clergé à titre d'autorité, l'on ne fera que rentrer dans une tradition nationale. Le clergé est toujours intervenu dans l'administration de la bienfaisance et son concours n'a jamais laissé d'être favorable aux indigents.

L'indépendance du pouvoir civil n'est, du reste, pas entamée par l'art 18. Le prêtre est admis par la loi et c'est le pouvoir civil qui fait la loi.

Le curé ne sera pas inamovible comme on l'a prétendu ; il y a, au-dessus de lui, l'autorité religieuse qui a le droit de juger ses actes, et qui le rappellerait à ses devoirs s'il s'en écartait.

Quant à l'exclusion des ministres des cultes dissidents des commissions de charité, elle s'explique par les faits dont il faut toujours tenir compte. La très-grande majorité de nos populations appartient à la religion catholique et il est dès lors naturel que ce soient les ministres de ce culte qui interviennent dans l'administration de la charité.

Le membre qui a pris la parole le troisième, estime qu'il n'y a pas lieu de discuter la question de l'existence de deux puissances, de la puissance laïque et de la puissance religieuse. Selon lui, il n'y a pas ici deux puissances qui discutent, qui délibèrent ; il y a un but unique à poursuivre, le soulagement des malheureux, et il faut employer les meilleurs moyens pour y parvenir.

Ce membre ajoute que, si la population d'une commune appartenait en majorité à un autre culte, ce serait le ministre de ce culte qui devrait faire partie de la commission.

Un sixième membre émet aussi l'opinion, qu'il est désirable que le clergé intervienne dans l'administration de la charité, mais il n'admet pas cette interven-

tion à titre d'autorité. Il y a des matières mixtes, comme la charité, l'enseignement ; mais, de ce que les deux puissances, dont on a parlé, doivent s'en occuper, il ne s'ensuit pas que la puissance civile soit tenue de donner des droits au clergé ; de ce que le clergé a une mission à remplir, une vocation à suivre, il n'en résulte pas qu'il doive avoir un droit.

L'intervention du clergé à titre d'autorité, soit dans l'enseignement, soit dans la charité, est une véritable atteinte à l'indépendance du pouvoir civil.

La majorité de la section combat l'opinion que, constitutionnellement, il y aurait aujourd'hui deux puissances, deux sociétés, la société laïque et la société religieuse. La Constitution ne reconnaît qu'une puissance, elle ne s'occupe que d'une société, de la société laïque, et c'est parce qu'elle n'admet que cette société, qu'elle peut dire que tous les pouvoirs émanent de la nation. Si la Constitution s'occupait du pouvoir religieux, elle ne placerait pas son origine sur la terre.

La Constitution veut que les religions vivent de leur propre force, qu'elles commandent par la foi qu'elles inspirent ; seulement, comme la religion est un besoin social, elle fait du traitement du clergé une charge de l'État. Mais, hors de là, elle n'accorde ni droits aux cultes, ni privilège à leurs ministres. Ceux-ci sont à ses yeux de simples citoyens.

L'organisation de deux puissances dans l'État serait l'organisation de l'anarchie. Quoique agissant dans des sphères différentes, il est entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique des points de contact qui rendent le conflit possible. Où est le troisième pouvoir qui prononcerait entre elles ? La séparation complète du temporel et du spirituel, l'indépendance absolue du clergé ne se comprennent et ne peuvent exister qu'à condition que l'autorité religieuse n'ait plus le caractère d'un pouvoir, qu'elle n'exerce dans l'État qu'une action purement morale.

Que serait, d'un autre côté, dans la réalité, l'indépendance du pouvoir civil si, à l'indépendance complète dont elle jouit, l'Église joignait les avantages du pouvoir, le droit d'intervenir à titre d'autorité dans l'État ? Ce serait là évidemment la sujétion de la puissance laïque à la puissance religieuse.

Quant à la division des divers éléments sociaux en matières civiles, religieuses et mixtes, au moyen de laquelle on veut justifier l'intervention du clergé à titre d'autorité dans la charité, elle est tout-à-fait arbitraire et varie d'après les croyances, les appréciations de chacun.

Ainsi, l'on peut, par exemple, très-bien soutenir que la charité est une vertu chrétienne que nous sommes tous tenus de pratiquer et qui n'est pas plus l'appanage des prêtres que des plus humbles citoyens. — Ce n'est donc pas sur de semblables distinctions que l'on peut fonder le droit du clergé d'intervenir à titre d'autorité, ni régler l'action du pouvoir civil.

Du reste, comme cela a déjà été dit, la Constitution ne s'occupe que des pouvoirs civils, des pouvoirs qui émanent de la nation ; elle ne reconnaît à aucune autre autorité le caractère de pouvoir. Elle relègue les matières religieuses dans le domaine de la conscience ; elle veut que les autres matières soient administrées par un pouvoir responsable, relevant de la nation et qui subit l'action du pays.

Quant aux traditions historiques que l'on invoque, il en est comme des arguments que l'on tire des législations étrangères et des faits qui se passent dans les

pays voisins. L'on cite un acte isolé, une disposition particulière, on oublie l'ensemble des institutions qui existaient à l'époque que l'on rappelle, on ne tient pas compte de l'organisation générale du pays où l'on va chercher des exemples.

La position du clergé, avant notre réunion à la France, était-elle identiquement la même que celle qu'il occupe aujourd'hui ? Était-il aussi libre, aussi indépendant du pouvoir civil qu'il l'est depuis 1830 ? La séparation du pouvoir était-elle aussi nettement tranchée qu'elle l'est sous l'empire de la Constitution qui nous régit ? L'action du souverain, l'action du pouvoir exécutif, était-elle limitée comme elle l'est actuellement ? Bien certainement non, et ce ne serait cependant que pour autant que toutes choses fussent les mêmes que l'argument aurait de la valeur. Quand un gouvernement intervient dans la nomination du clergé, dans les rapports du clergé avec le chef de la chrétienté, quand aucune bulle ne peut être publiée sans son assentiment ; lorsque l'autorité religieuse ne se meut, en quelque sorte, que sous la surveillance et dans la dépendance du pouvoir civil, l'on comprend, en certaines matières, une intervention plus large de la part du clergé. Le danger des abus n'est pas aussi grand ; car, sous un semblable régime, le Gouvernement peut les prévenir et les réprimer ; il a les moyens de mettre fin aux conflits.

Dans un pays comme le nôtre, sous l'empire de la Constitution qui nous gouverne, il n'en est pas de même. Le pouvoir civil est complètement impuissant vis-à-vis du clergé ; la part d'administration qu'il abandonnerait serait livrée à la plus complète irresponsabilité, l'abus serait sans remède, le conflit sans issue.

Mais, a dit le cinquième membre, l'indépendance du pouvoir civil n'est pas entamée par l'art. 18, puisque c'est la loi faite par le pouvoir civil qui introduit le clergé dans les administrations charitables. — Cet argument est loin d'être péremptoire.

Que le pouvoir civil renonce à une partie de sa liberté, ou qu'une autre puissance rivale la lui ravisse, il n'en est pas moins atteint dans son indépendance ; que la société laïque se garotte elle-même, ou que l'autorité religieuse lui impose des liens, elle n'en est pas moins condamnée à l'impuissance vis-à-vis de faits qu'elle serait dans le cas de réprimer. L'abdication volontaire n'en est pas moins une abdication. — Les curés sont soumis, il est vrai, à l'autorité de leurs supérieurs, mais tous les ministres des cultes, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont tout à fait indépendants de la société laïque ; de sorte que, vis-à-vis du pouvoir civil, ils sont complètement inamovibles, et que celui-ci ne pourrait jamais, quelle que fût leur manière d'agir, leur enlever des fonctions auxquelles la loi les aurait appelés.

Pour justifier l'exclusion des ministres des autres cultes des commissions de bienfaisance, l'on a dit qu'il fallait tenir compte des faits. Certes, quand on propose ou vote les lois, il faut tenir compte des faits ; mais, quand les lois sont promulguées, peuvent-ils venir en suspendre les principes et en détourner l'application ?

L'art. 18 mis aux voix est rejeté, par quatre voix contre trois.

ART. 19.

L'art. 19 comprend des dispositions d'un ordre différent. Il consacre la gratuité

des fonctions des membres des commissions administratives et s'occupe d'une question de comptabilité.

La section centrale admet la première partie de l'article, ainsi conçue :

« Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement. »

Elle croit que ces mots : *et ne pourront toucher personnellement aucun fonds*, qui forment la seconde partie de l'article, peuvent être supprimés, et qu'il peut y être suppléé par une modification à l'art. 27, qui consisterait à dire que le receveur est *seul* chargé de faire les recettes des sommes et valeurs appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

ART. 20.

L'art. 20 ne détermine pas le terme pour lequel le président est nommé. La section centrale croit devoir combler cette lacune et estime que la durée de la présidence, qui ne doit être ni trop courte ni trop longue, peut être fixée à trois ans.

La section centrale rédige donc l'article de la manière suivante :

« ART. 20. *Ils élisent dans leur sein un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.* »

La section centrale est d'avis que le président est toujours rééligible; quand son mandat comme membre de la commission est renouvelé pendant la durée de la présidence, il est soumis à réélection. L'ordonnateur est toujours révocable; les fonctions d'ordonnateur ont une grande importance, et il faut que les membres de la commission puissent en tout temps remplacer celui qui en est investi, quand il ne mérite plus leur confiance.

Le président dont le mandat comme membre est renouvelé pendant la présidence et qui est réélu président, achève la période commencée avant sa sortie. Il en serait de même de celui qui le remplacerait.

ART. 21.

La section adopte l'art. 21 dans les termes suivants :

« ART. 21. *Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.*
 » *Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire, soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires.* »

L'art. 21 du projet subordonne la nomination d'un receveur salarié à l'absence de candidat qui consente à remplir ces fonctions gratuitement. La section centrale n'a pas cru devoir être aussi absolue. Elle laisse à la commission administrative, sous le contrôle de l'autorité communale, une liberté plus grande. Les fonctions de receveur des hospices et du bureau de bienfaisance exigent, dans bien des localités, autre chose que du désintéressement, de la bonne volonté, de l'abnégation, elles veulent parfois beaucoup d'activité, de régularité et de capacité. Il faut donc permettre aux commissions administratives de choisir un receveur salarié, aussi

souvent qu'elles ne trouveront pas, parmi ceux qui se présentent pour remplir gratuitement ces fonctions, un candidat qui réunisse toutes les conditions que l'on doit exiger d'un bon comptable. La nécessité d'une approbation du conseil communal suffira pour faire exécuter la loi dans l'intérêt des établissements de bienfaisance.

ART. 22.

L'art. 22 est adopté avec de légères modifications. Très-souvent, et surtout à la campagne, la confiance des administrateurs dans leur comptable est très-grande et ils négligent toutes les garanties. La section centrale pense donc qu'il est nécessaire de soumettre la nature et le montant du cautionnement exigé du receveur à l'approbation de la députation. C'est le seul moyen de rendre la mesure sérieuse.

Elle propose d'ajouter, à la fin du § 1^{er}, les mots : « *et de la députation permanente du conseil provincial.* »

Dans les deux derniers paragraphes, la section centrale remplace le pluriel par le singulier, dont on se sert dans le § 1^{er}. Le même nombre sera ainsi employé dans les diverses parties de l'article, qui sera ainsi conçu :

« ART. 22. *Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.* »

« *Le receveur dont la recette est peu importante peut, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente du conseil provincial, à ne fournir qu'une caution personnelle.* »

« *Ce collège peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire.* »

ART. 25.

L'art. 25 est admis dans les termes suivants :

« ART. 25. *Chaque commission administrative nomme un secrétaire.* »

« *S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.* »

« *Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être alloué un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions chercheront à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.* »

Ainsi qu'elle l'a fait pour le receveur, la section centrale ne subordonne pas le droit de la commission administrative, d'accorder un traitement au secrétaire, à l'impossibilité absolue de pourvoir gratuitement aux besoins du service; il suffit, quand la commission ne choisit pas dans son sein qu'elle ne trouve pas un candidat convenable, qui consente à remplir gratuitement les fonctions de secrétaire, pour qu'elle puisse lui allouer un traitement.

Les autres modifications introduites dans cet article ne portent que sur la rédaction.

ART. 24.

La section centrale adopte l'art. 24, mais elle le rédige de la manière suivante :

« ART. 24. *La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du*
» *secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal.*

» *Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'ar-*
» *rondissement, elles devront en outre être approuvées par la députation*
» *permanente du conseil provincial.*

» *En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil*
» *communal, la députation statue.* »

La section centrale est d'accord avec le Gouvernement que le dernier paragraphe de l'art. 24 sera applicable aux communes qui sont en rapport direct avec la députation comme à celles qui sont placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement.

ART. 25.

§ 1^{er}. — Le § 1^{er} est adopté. Si, dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, il y a dans une commune plusieurs commissions administratives, l'autorisation de la députation ne sera pas nécessaire pour que la même personne puisse remplir les fonctions de secrétaire ou de receveur de ces diverses institutions.

§ 2. — Dans le § 2, la section centrale supprime, comme inutiles, les mots : « *de capacité.* » Elle admet que le secrétaire et le receveur pourront être choisis hors de la commune, lorsque le nombre des habitants de celle-ci sera en dessous de 2,000. La section centrale pense que l'on peut laisser d'autant plus de liberté sur ce point aux commissions administratives, qu'en général on n'abuse pas du droit de choisir en dehors de la localité. Elle remplace les mots : « *dans une com-* »
» *mune voisine,* » qui exigeaient la contiguïté de territoire, par les mots : « *dans* »
» *une autre commune,* » qui sont moins limitatifs.

§ 3. — Le § 3 est adopté.

§ 4. — La section centrale ajoute deux incompatibilités à celles qui sont établies par le § 4. Elle n'admet pas que les employés salariés des hospices ou du bureau de bienfaisance puissent être secrétaires ou receveurs. Elle propose donc de dire : « *Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de* »
» *pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de* »
» *bienfaisance.* »

Quant aux pharmaciens en titre des hospices ou bureaux de bienfaisance, ainsi que cela a été dit à l'art. 9, leurs intérêts de fournisseurs pourraient être en opposition avec ceux des établissements ; il y aurait donc des inconvénients à ce qu'ils puissent être secrétaires ou receveurs.

§ 5. — Adopté.

ART. 26.

La section centrale substitue à l'art. 26 les dispositions consacrées pour la tenue des procès-verbaux des administrations communales. (Art. 67 de la loi communale.)

Elle propose de dire :

« ART. 26. *A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire. Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.* »

La section centrale pense que l'obligation de rédiger chaque procès-verbal séance tenante serait d'une exécution très-difficile et qui ne serait pas admise dans la pratique. La rédaction du procès-verbal exige souvent un temps assez long après la séance, et l'on ne peut pas assujétir les membres de la commission à attendre pour se retirer que le secrétaire ait achevé ce travail. L'on peut, sans danger, adopter pour les commissions administratives les dispositions de la loi communale : elles pourront, quand elles le jugeront nécessaire, faire consigner immédiatement le résultat de leurs délibérations.

ART. 27.

La section centrale rédige l'art. 27 de la manière suivante :

« ART. 27. *Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites; d'acquitter sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.* »

Le mot : « *seul,* » remplace la seconde partie de l'art. 19.

La section centrale est d'avis qu'il suffit de déclarer, d'une manière générale, que le receveur sera tenu d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, et de faire toutes les poursuites à cette fin, et qu'il est inutile d'entrer dans des détails à cet égard. Si le receveur négligeait le recouvrement d'un legs, d'une donation, ou de toute autre créance, il serait responsable comme s'il omettait de faire la recette du revenu d'un bien loué ou des intérêts d'un capital placé. Cela ne semble pas avoir besoin d'être dit.

Il ne semble pas nécessaire non plus d'indiquer dans la loi les différents actes de procédure que le receveur doit faire, ni à la requête de qui ils doivent être signifiés. Ce dernier point est réglé par les lois de la procédure, et il suffit, pour que le receveur puisse faire faire des exploits et des significations d'huissier, de dire qu'il est chargé des poursuites.

La section centrale ne pense pas que l'on doive imposer au receveur l'obligation de veiller à la conservation des domaines appartenant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance; ce devoir incombe aux commissions administratives. Elle supprime donc de l'article ces mots : *des domaines.*

La section centrale ajoute une disposition relative au paiement des mandats. Elle rend applicable aux receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance les prescriptions de la loi communale concernant les receveurs communaux.

ART. 28.

La section centrale admet l'art. 28 dans les termes suivants .

« ART. 28. *Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres employés du service sanitaire sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.* »

« *Le mandat des receveurs, des secrétaires et des médecins finit après le renouvellement successif et complet des membres de la commission. Les anciens titulaires sont toujours rééligibles sans que, en cas de réélection, il soit besoin de l'approbation du conseil communal.* »

« *Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.* »

Les changements introduits dans cet article ne portent que sur la rédaction.

L'art. 28 ne formera aucun obstacle aux conventions conclues et à conclure entre la commission administrative et des associations religieuses ou laïques, pour autant que ces conventions se renfermeraient dans les limites de la loi.

ART. 29.

L'art. 29 est admis, sauf le dernier paragraphe que la section centrale supprime comme inutile. Elle pense qu'en l'absence d'une disposition contraire, le droit pour la commission administrative de fixer elle-même les jours et les heures de ses séances ordinaires est incontestable; il n'a pas besoin d'être inséré formellement dans la loi.

ART. 30.

Il arrive fréquemment que les convocations pour assister aux séances ne sont faites que verbalement et que les membres des commissions n'en sont pas informés. Il ne faut pas que, dans un cas semblable, une décision puisse, après une seconde convocation faite peut-être encore de la même manière, être prise en l'absence de la majorité. Pour éviter toute négligence et toute surprise, la section centrale rédige l'art. 30 de la manière suivante :

« ART. 30. *La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité des membres électifs en fonctions est présente. Toutefois, après deux convocations faites par écrit, il peut être passé outre aux délibérations, si le second bulletin de convocation a indiqué l'objet sur lequel il sera pris une décision, quel que soit le nombre des membres présents.* »

Si la première convocation est faite par écrit, pour que la minorité puisse délibérer il n'en faudra plus qu'une seconde faite de la même manière, mais avec indication formelle, dans cette dernière, de l'objet sur lequel on délibérera, quel que soit le nombre des membres présents.

Si la première convocation est faite verbalement, elle sera considérée comme sans effet, et il faudra toujours, pour pouvoir délibérer en l'absence de la majorité, deux convocations faites par écrit avec l'indication, comme il vient d'être dit, dans la seconde, de l'objet sur lequel il sera délibéré même en l'absence de la majorité.

Le projet n'indique pas s'il faut calculer la majorité sur le nombre des membres électifs tel qu'il est fixé par la loi, ou sur le nombre des membres électifs en fonctions, ou sur le nombre des membres électifs et des membres de droit.

La section centrale pense que les membres de droit n'étant pas tenus d'assister aux séances, on ne peut les compter pour déterminer la majorité, et elle craint que, si cette majorité était calculée d'après le nombre des membres électifs tel qu'il est fixé par la loi, les délibérations seraient entravées aussi souvent que par suite de décès, de changement de domicile ou d'autres causes, la commission ne se trouverait pas au complet. Elle estime donc que la majorité doit être établie sur le nombre des membres électifs en fonctions, et, pour lever tout doute, elle propose d'ajouter au § 1^{er} de l'art. 30, après le mot : « *membres,* » les mots : « *électifs en fonctions.* »

ART. 31.

L'art. 31 est adopté sans observation.

ART. 32.

Le § 1^{er} est admis, moins les mots : « *de capacité,* » que la section centrale supprime comme inutiles.

Le § 2 est rejeté par quatre voix contre trois.

Les membres de la majorité et de la minorité de la section centrale ont été déterminés dans leur vote respectif, par les raisons déduites lors de la discussion de l'art. 18.

Tout en repoussant ce paragraphe, la majorité de la section centrale estime, avec la minorité qui l'admet, qu'il est désirable que les ministres du culte soient appelés par les commissions administratives à faire partie des comités de charité.

Le § 3 est rejeté comme inutile, par quatre voix contre trois.

La section centrale pense que la commission administrative peut toujours adjoindre aux comités de charité, les personnes qu'elle croit utiles au but qu'il s'agit d'atteindre, et qu'il est superflu d'inscrire ce droit dans la loi.

ART. 33.

L'art. 33 est adopté.

Au sujet de cet article, la 3^e section a appelé la sérieuse attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait d'interdire aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, la possession ou tout au moins l'acquisition de biens immeubles autres que ceux qui sont directement nécessaires aux établissements charitables pour atteindre le but de leur institution.

La section centrale, sans émettre de vote sur cette question très-importante, a

communiqué l'observation de la 3^e section à M. le Ministre de la Justice. Nous avons inséré sa réponse page 19.

ART. 34.

La section centrale adopte l'art. 34 dans les termes suivants :

ART. 34. « *Les hospices et bureaux de bienfaisance ne peuvent emprunter, » aliéner ou échanger aucune partie de leurs biens meubles ou immeubles, ni » hypothéquer ceux-ci sans y être autorisés par le Roi ou la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu.*
 « *L'autorisation de la députation est suffisante, lorsque la valeur de l'alié-*
 « *nation de l'échange ou de l'hypothèque est inférieure à 3,000 francs. »*

Le projet ne parle pas des emprunts que pourraient contracter les hospices ou les bureaux de bienfaisance. La section centrale comble cette lacune.

Elle supprime les mots : « *actions et crédits,* » ainsi que le dernier paragraphe de l'art. 34, relatif aux effets publics. Les mots : « *biens meubles et immeubles,* » employés ici, comprennent tout ce qui est susceptible d'être possédé, et il semble inutile d'entrer dans une nomenclature plus détaillée des diverses espèces de choses qui tombent sous l'application de la loi.

L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance est, en général, soumise au contrôle de l'administration communale. La section centrale estime que, quand il s'agit d'actes aussi importants que l'aliénation, l'échange, l'emprunt ou l'hypothèque, il est utile que le conseil communal soit entendu et elle ajoute une disposition dans ce sens.

ART. 35.

Un membre craint que le privilège accordé aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de plaider *gratis*, n'entraîne ces administrations à plaider trop légèrement.

Un autre membre pense que l'égalité devant les tribunaux doit être maintenue entre les plaideurs. L'avantage du *pro Deo* pourrait porter les établissements de charité à s'engager dans des évolutions de procédure dans lesquelles la partie adverse n'oserait ou ne pourrait pas les suivre.

Un troisième membre est d'avis qu'il faudrait distinguer entre les institutions de bienfaisance qui possèdent beaucoup de biens et celles qui n'en ont que peu ou point.

Un quatrième membre croit que les abus que l'on signale, sont peu à craindre. Il faudra d'abord aux établissements de charité l'autorisation du pouvoir administratif, pour être admis à plaider. Le tribunal, après cela, examinera jusqu'à un certain point, le fondement du droit avant d'accorder le *pro Deo* ; la partie adverse est appelée à fournir ses observations. Les procès ne pourront donc être intentés très-légalement.

Quant à une distinction à faire entre les établissements, il fait observer que, presque toujours, les charges des hospices et des bureaux de bienfaisance sont en rapport avec leurs revenus.

Du reste, il n'en est pas de trop riche, et, ce qui sera dépensé en frais de procédure sera, dans tous les cas, enlevé aux indigents.

L'art. 35 est adopté par deux voix ; trois membres s'abstiennent.

La section centrale supprime, toutefois, comme inutiles, les mots : « à cet égard, » qui terminent le § 1^{er}, et les mots : « à cet effet, » qui se trouvent au commencement du § 2.

La section centrale est d'avis que, lors même que les bureaux de bienfaisance useront de la faculté de plaider sans frais, il ne leur sera pas interdit de rémunérer les agents qu'ils employeront.

ART. 36.

La section centrale adopte l'art. 36, en remplaçant le mot : « seront, » par le mot : « sont. »

La 3^e section a émis l'avis que, quand il existe des fondations avec destination particulière, elles doivent faire l'objet d'articles ou de chapitres spéciaux au budget ; dans son opinion, l'excédant des revenus des fondations de cette nature ne doit pas être appliqué à une autre destination ; ainsi, par exemple, les revenus d'une donation faite spécialement en faveur de l'hospice des malades ne doivent pas être employés à l'entretien de l'hospice des vieillards, si même il reste un *boni* après accomplissement des charges de la fondation.

La section centrale partage cette manière de voir et charge le rapporteur de consigner cette opinion dans le rapport.

ART. 37.

La section centrale adopte l'art. 37, en y comprenant les membres des comités de charité, qui, en contact plus direct et plus fréquent avec les classes indigentes que les membres des commissions administratives, ont au moins autant besoin que ceux-ci d'une protection efficace de la loi.

L'art. 37 serait donc ainsi conçu :

« ART. 37. *Les insultes et les outrages envers les membres des commissions administratives ou des comités de charité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront punis conformément aux art. 222 et 225 du Code pénal.* »

ART. 38.

L'art. 38 est adopté ; mais la section centrale entend qu'il n'est applicable qu'aux conflits administratifs qui pourraient surgir entre les diverses administrations dont cet article s'occupe. Les contestations, les conflits relatifs à des droits civils doivent, comme le prescrit la Constitution, rester soumis à la décision des tribunaux.

ART. 39.

La section centrale admet l'art. 39, en ce sens que le Gouvernement aura le droit de régler ce qui concerne la gestion des biens et la comptabilité des établissements de charité.

Elle désire qu'on maintienne le *statu quo*, quant à l'organisation intérieure, sauf à modifier cet état de choses, s'il est démontré qu'il présente des inconvénients: — Elle charge le rapporteur d'en référer au Département de la Justice.

Le deuxième paragraphe est admis ; mais la section centrale n'adhère pas aux exemples cités dans la réponse du Ministre (p 20). Il ne peut pas s'agir d'aliénations, ce point étant réglé par la loi elle-même.

Le rapporteur a, en conséquence, posé les questions suivantes au Département de la Justice :

« Quels sont les *détails de l'organisation intérieure* que le Gouvernement voudrait modifier ?

» Quels sont les inconvénients qu'il voudrait faire disparaître ?

» Quelle est la partie du contrôle que le Gouvernement croit pouvoir déléguer aux députations ? »

Voici la réponse qu'a reçue le rapporteur :

« Les bases de l'organisation intérieure des administrations de bienfaisance » seront fixées par la loi même ; mais, comme il serait difficile, pour ne pas dire » impossible, de régler législativement tous les détails du service intérieur, le » Gouvernement a cru bien faire de comprendre cet objet dans la délégation générale dont il est question dans l'art. 39.

« De cette manière le Gouvernement pourrait, en tout temps, pourvoir aux » nécessités du service.

» Quant aux dispositions qu'il semblerait opportun d'introduire actuellement, » le Gouvernement n'a aucun parti arrêté par cela même qu'il ne saurait déterminer à *priori* les modifications de l'organisation intérieure que pourra nécessiter la mesure de la fusion administrative.

» Les mesures à prendre à cet égard devront peut-être même varier suivant » l'importance plus ou moins grande des administrations. Ainsi, par exemple, » des comités de charité devant, aux termes de l'art. 1^{er}, § 2, être institués dans » les communes dont l'agglomération excède 2,000 habitants, il ne sera nécessaire » de pourvoir à l'organisation de ces comités que pour ces localités.

» Des mesures, plus ou moins générales, peuvent encore être nécessitées pour » la conservation des archives, pour la tenue des écritures, pour l'établissement » de caisses de pension, etc., etc. Sous tous ces rapports, le moyen le plus convenable à employer serait, sans doute, d'exiger, de chaque commission, un » règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'avis des conseils communaux et à » l'approbation de la députation permanente.

» Le Gouvernement resterait juge de ce qu'il y a de mieux à faire pour établir » une harmonie générale entre ces règlements ; en aucun cas, la délégation qui » lui serait réservée ne pourrait porter atteinte aux principes de la loi.

» Quant à la délégation, dont il est question dans le § 2 de l'art. 39, elle n'a été » proposée, ainsi que l'explique l'exposé des motifs, que pour permettre au Gouvernement de se soustraire à l'obligation de statuer sur des objets d'une importance réellement secondaire. Cette disposition ne saurait cependant autoriser le » Gouvernement à faire des délégations *générales* en opposition avec les règles de

» compétence à fixer par la loi même, par exemple, en matière d'aliénation :
 » mais, en cette matière même, il ne semble pas qu'il doive être interdit au Gou-
 » vernement de déléguer ses pouvoirs dans *tel ou tel cas déterminé*, et c'est uni-
 » quement dans ce sens que doit être interprété le premier exemple cité dans la
 » réponse aux premières questions posées par la section centrale.

» Quant à l'autre exemple, il est à remarquer que la loi en projet ne modifierait
 » réellement pas les règles de compétence fixées par le décret du 23 juin 1806,
 » pour l'acceptation de simples sommes d'argent offertes pour le placement dans
 » les hospices : ces placements ne doivent nullement être confondus avec le cas
 » de libéralités, et, d'après le décret précité, il doit toujours être statué à cet égard
 » par le Gouvernement, dès que les sommes offertes excèdent 500 francs, tandis
 » que, si la délégation proposée était maintenue, le Gouvernement pourrait confier
 » ce soin à la députation, chaque fois qu'il le jugerait convenable. »

ART. 40.

Un membre propose de laisser la première nomination des commissions de bien-
 faisance aux conseils communaux, sans circonscrire leur choix dans une liste de
 présentation formée par le collège des bourgmestre et échevins. Il trouve ce pou-
 voir accordé au collège beaucoup trop étendu. Par la manière dont il fera ses pré-
 sentations, ce corps pourra, en quelque sorte, imposer son choix au conseil ; et il y
 aurait à cela d'autant plus d'inconvénients que, dans l'avenir, les listes de présen-
 tations seront faites par la commission administrative et le collège des bourgmestre
 et échevins. Si donc, dès l'origine des commissions administratives, ce collège
 pouvait composer celles-ci de ses créatures, il resterait maître pendant bien
 longtemps des nominations.

Un second membre craint que la liberté donnée au conseil communal de faire les
 premières nominations, en dehors de toute présentation, ne jette une trop grande
 perturbation dans la composition des administrations charitables ; mais il reconnaît
 que ce serait trop restreindre le choix du conseil que de le forcer à nommer sur
 une liste double présentée par le collège des bourgmestre et échevins. Pour remé-
 dier à cet inconvénient, il propose d'admettre, comme candidats de droit, les mem-
 bres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions
 au moment du renouvellement des commissions charitables. Les conseils commu-
 naux pourront ainsi choisir parmi ces derniers et parmi les membres présentés
 par le collège des bourgmestre et échevins.

Un membre appuie cette proposition comme un témoignage de reconnaissance
 donné aux administrateurs actuels.

La proposition du premier membre est mise aux voix et rejetée par trois voix
 contre trois et une abstention.

La proposition du second membre est adoptée par six voix contre une.

La section centrale rédige donc l'art. 40 de la manière suivante :

« ART. 40. *Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance*
 » *seront complètement renouvelées dans toutes les communes, dans les six*
 » *mois de la publication de la présente loi.*

» *Par dérogation à l'art. 6, la nomination sera faite par le conseil com-*

» *municipal, sur une liste double de candidats, formée par le collège des bourg-*
 » *mestres et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir*
 » *parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bien-*
 » *faisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes*
 » *placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette pre-*
 » *mière nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.*
 » *Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son*
 » *installation, à son organisation intérieure par la nomination d'un président,*
 » *d'un secrétaire et d'un receveur. »*

En dehors de la modification signalée plus haut, les changements introduits dans cet article ne portent que sur la forme.

En prescrivant la nomination d'un secrétaire et d'un receveur, le § 4 ne déroge en rien à l'art. 25, qui prescrit aux commissions de réunir autant que possible ces fonctions entre les mêmes mains.

ART. 41.

La section centrale adopte l'art. 41 dans les termes suivants :

« ART. 41. *Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante :*
 » *Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 41, ont*
 » *lieu le 1^{er} janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un*
 » *tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée à cette fin dans le*
 » *mois d'octobre précédent.*
 » *Deux copies du procès-verbal de cette séance, sont adressées à l'admi-*
 » *nistration communale qui transmet une de ces copies à la députation per-*
 » *manente.*
 » *Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déter-*
 » *minées par les art. 41 et suivants.*
 » *Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se*
 » *trouvent au même rang d'ancienneté. »*

DISPOSITIONS NOUVELLES.

Dans la plupart des localités les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ont des receveurs et des secrétaires distincts. Il est, parmi ces employés, des hommes qui ont fait de ces fonctions leur carrière et il semble convenable de laisser aux commissions administratives le soin de décider de leur sort.

La section centrale propose, en conséquence, une disposition additionnelle, ainsi conçue :

ART.... « *Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance*
 » *ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci pourront être maintenus*
 » *par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapa-*
 » *cité ou décès, leurs emplois puissent être réunis conformément à la loi. »*

Le projet ne s'occupe pas des actions judiciaires dans lesquelles les établissements de bienfaisance peuvent être engagés, au moins, en ce qui concerne l'auto-

risation qui leur est nécessaire pour pouvoir ester en justice. Il ne parle pas non plus des mesures que les commissions administratives peuvent prendre en cas d'urgence, des actes conservatoires qu'elles peuvent poser.

La section centrale vous propose de combler cette lacune par la disposition suivante, conforme à l'art. 148 de la loi communale :

ART... « *Les hospices et les bureaux de bienfaisance, pour ester en justice, soit en demandant soit en défendant, devront se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, qui statuera après avoir entendu le conseil communal, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.* »

» *Toutefois, la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.* »

En général, les intérêts et fruits de la chose léguée ne courent au profit du légataire qu'à dater du jour de la demande en délivrance ; il faut donc que celle-ci puisse être faite sans attendre l'issue de la procédure administrative qui précède l'autorisation de plaider. C'est ce qui a déterminé la section centrale à placer la demande en délivrance de legs sur la même ligne que les actions possessoires et les actes conservatoires.

L'ensemble du projet est ensuite mis au voix et adopté, par quatre voix contre deux et une abstention.

Le Rapporteur,
VICTOR TESCH.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

DES HOSPICES CIVILS, DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES COMITÉS DE CHARITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales continueront à veiller à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance unique pour tous les secours à distribuer aux pauvres à domicile.

Dans les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, elles veillent à ce qu'il soit établi, aux mêmes fins, par les soins des commissions administratives, des comités de charité.

Lorsqu'une commune se divise en plusieurs sections ou hameaux détachés, il pourra, avec l'approbation de la députation permanente, être établi un bureau de bienfaisance par section.

ART. 2.

Dans les communes où la nécessité en sera constatée, les administrations locales veilleront également à ce qu'il soit établi des hospices civils pour les secours, les remèdes et les soins que les pauvres peuvent réclamer dans les hôpitaux, refuges ou autres établissements publics de charité.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales veillent à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

Dans les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par la commission administrative.

Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, avec l'approbation de la députation permanente, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.

ART. 2.

Les administrations communales peuvent, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, établir des hospices civils, où les pauvres reçoivent les secours dont ils ont besoin.

L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par l'autorité supérieure lorsque, par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

SECTION II.

FUSION DES ADMINISTRATIONS DES HOSPICES
CIVILS ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.
— PERSONNEL DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 3.

Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance continuera à être confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs, réunissant les conditions déterminées ci-après.

ART. 4.

Dans toutes les communes où les hospices civils sont ou seront organisés, l'administration de ces hospices devra être réunie à celle du bureau de bienfaisance, sous le titre de : Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance.

ART. 5.

Cette commission unique sera, dans ce cas, composée :

La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer, à l'aide des fonds communaux, à l'insuffisance des ressources de l'hospice.

ART. ... (nouveau).

Lorsqu'un don ou un legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur.

ART. 3.

Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs, réunissant les conditions déterminées ci-après.

ART. 4.

Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de : Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance.

ART. 5.

Cette commission sera, dans ce cas, composée :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

De cinq membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants ;

De six membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants ;

De huit membres électifs, dans celles de 15,000 à 30,000 habitants ;

De dix membres électifs, dans celles de 30,000 et au-dessus.

ART. 6.

Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal : cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par chaque commission intéressée, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

ART. 7.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation ou être nommé membre des

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

De cinq membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants ;

De six membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants ;

De huit membres électifs, dans celles de 15,000 à 30,000 habitants ;

De dix membres électifs, dans celles de 30,000 et au-dessus.

ART. 6.

Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal : cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administrative, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.

ART. ... (nouveau).

En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.

Le renouvellement se fera conformément à l'art. 41.

ART. 7.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la

PROJET DU GOUVERNEMENT.

commissions administratives des hospices ou des bureaux de bienfaisance, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation, être âgé de vingt et un ans et posséder l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- 1° Électeur communal ou fils d'électeur;
- 2° Ministre d'un culte salarié par l'État;
- 3° Secrétaire ou receveur communal;
- 4° Docteur ou licencié en droit, en médecine, chirurgie ou accouchements, ou pharmacien, en sciences ou en lettres, officier de santé, chirurgien de campagne ou artiste vétérinaire;
- 5° Notaire, avoué, agent de change ou courtier;
- 6° Pensionnaire de l'État, jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune intéressée. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, un tiers des membres de ces commissions pourra être pris parmi les habitants qui réunissent les mêmes qualités dans les communes voisines.

Ne pourront, dans aucun cas, être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions, les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

ART. 8.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas renonciation du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

naissance ou par la naturalisation, et être âgé de vingt et un ans.

Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation et en être propriétaire.

ART. 8.

Les membres *électifs* des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas *cessation* du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux et les médecins ou chirurgiens des pauvres ou employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.

ART. 10.

Outre le bourgmestre, il ne peut y avoir en même temps plus de deux conseillers communaux dans chaque commission administrative.

ART. 11.

Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

Les membres sortants sont toujours rééligibles s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions de capacité déterminées par l'art. 7.

ART. 12.

Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial.

Pour les communes rurales, ainsi que pour les villes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, cette transmission a lieu avant le 15 décembre de chaque année, au commissaire d'arrondissement, qui fait parvenir les expéditions, avant le 23, à la députation provinciale. Quant

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres, et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.

ART. 10.

Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative.

ART. 11.

Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 7.

ART. 12.

Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

aux villes qui se trouvent en dehors des attributions du commissaire d'arrondissement, la transmission doit avoir lieu avant le 23 décembre.

La députation vérifie si les nominations sont régulières et si les personnes nommées ne sont frappées d'aucune incapacité; elle fait redresser les erreurs ou abus qui peuvent exister dans les nominations. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

ART. 13.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur : les nominations qui ont lieu, dans ce cas, endéans les trois mois de la vacance, ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

Les membres qui perdront l'une ou l'autre des conditions requises pour être électeur communal cesseront de faire partie de la commission administrative.

ART. 14.

Dans le cas où tous les membres d'une commission administrative donneraient leur démission, les démissionnaires resteront en fonctions jusqu'à ce que la nomination de leurs successeurs ait été approuvée.

ART. 15.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la présente loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai la nomination est réputée valide.

ART. 13.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur : les nominations qui ont lieu, dans ce cas, endéans les trois mois de la vacance, ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

Les membres qui perdront l'une ou l'autre des conditions requises pour être porté sur la liste de présentation cesseront de faire partie de la commission administrative.

ART. 14.

Toute démissionnaire devra, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

ART. 15.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 16.

La surveillance des hospices civils et des bureaux de bienfaisance appartient dans chaque commune au collège des bourgmestre et échevins.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, il veille à ce que leurs administrateurs ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 17.

Le bourgmestre, comme membre de droit, assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives. Dans ce cas, il préside l'assemblée et prend part à ses délibérations avec voix délibérative.

Le bourgmestre peut déléguer, à cette fin, un membre du collège.

ART. 18.

Dans les communes où il n'y a qu'une paroisse, le curé ou desservant sera membre de droit des commissions administratives. Dans les communes où il y a plusieurs paroisses, le curé ou desservant de la paroisse la plus peuplée sera membre de droit desdites commissions.

Il en sera de même pour les commissions administratives des établissements de bienfaisance qui peuvent être établis dans certaines sections de communes, conformément à l'art. 1^{er}, paragraphe dernier. S'il n'y existait pas de paroisse distincte, le curé ou desservant de la paroisse commune fera partie de chaque commission.

ART. 19.

Les membres des commissions adminis-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 16.

Le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 17.

Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative et prend part à leur délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

ART. 18.

(Supprimé.)

ART. 19.

Les membres des commissions adminis-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tratives exercent leurs fonctions gratuitement et ne peuvent toucher personnellement aucun fonds.

ART. 20.

Ils élisent, entre eux, un président et choisissent un ordonnateur, lequel est spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.

ART. 21.

Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

S'il ne se présente personne pour remplir gratuitement ces fonctions, il pourra être accordé au titulaire, soit un traitement soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires, le tout sous l'approbation du conseil communal.

ART. 22.

Le receveur est tenu de fournir un cautionnement dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal.

Les receveurs dont les recettes sont peu importantes peuvent, sur la proposition des commissions administratives et des conseils communaux, être autorisés, par la députation permanente du conseil provincial, à ne fournir qu'une caution personnelle.

Ce collège peut même exempter de tout cautionnement les receveurs qui gèrent gratuitement et dont la solvabilité est notoire.

ART. 23.

Chaque commission administrative nomme un secrétaire, soit dans son sein, soit hors de son sein.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

tratives exercent leurs fonctions gratuitement.

ART. 20.

Ils élisent dans leur sein un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.

ART. 21.

Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire, soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires.

ART. 22.

Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Le receveur dont la recette est peu importante peut, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente du conseil provincial, à ne fournir qu'une caution personnelle.

Ce collège peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire.

ART. 23.

Chaque commission administrative nomme un secrétaire.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Dans le premier cas, le secrétaire ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

Dans le second cas, il peut lui être alloué un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement aux besoins du service. Dans ce cas aussi, les commissions doivent chercher à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.

ART. 24.

La nomination, la suspension et la révocation des receveurs et des secrétaires sont soumises à l'approbation du conseil communal; dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, l'approbation de la députation sera nécessaire.

En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, il est toujours statué par la députation permanente.

ART. 25.

Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions de capacité exigées par l'art. 7. Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire pourront être choisis dans une commune voisine.

Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

Elles sont également incompatibles avec celles de médecin ou de chirurgien salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être alloué un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions chercheront à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.

ART. 24.

La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal.

Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, elles devront en outre être approuvées par la députation permanente du conseil provincial.

En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, la députation statue.

ART. 25.

Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'art. 7. Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire pourront être choisis dans une autre commune.

Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative.

ART. 26.

Le secrétaire doit assister à toutes les séances de la commission administrative.

Il est spécialement chargé de la tenue des procès-verbaux.

Chaque procès-verbal doit, séance tenante, être signé par tous les membres présents, après lecture préalable. Les mesures d'exécution ainsi que les pièces de la correspondance sont signées par le président ou son délégué, et par le secrétaire.

ART. 27.

Les receveurs sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées à leur service; de faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrations de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

ART. 28.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres employés du service sanitaire des administrations des pauvres, sont nommés et révoqués par la commission

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative.

ART. 26.

A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire. Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 27.

Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites; d'acquitter sur mandats réguliers, les dépenses ordonnées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 28.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres employés du service sanitaire sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du con-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

administrative dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Le mandat des receveurs, des secrétaires et des médecins expirera après le renouvellement successif et complet du mandat des membres électifs; mais les anciens titulaires sont toujours rééligibles, sans que, en cas de réélection, il soit besoin d'une confirmation par le conseil communal. Tous les autres employés des hospices ou des bureaux de bienfaisance, sont directement nommés et révoqués par les commissions administratives.

ART. 29.

Le bourgmestre, président de droit ou le président élu par la commission, convoque la commission administrative chaque fois que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois par mois, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, et deux fois par mois pendant les six autres mois.

La commission administrative fixe ses séances ordinaires aux jours et aux heures qu'elle croit les plus convenables.

ART. 30.

La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Toutefois, sur une nouvelle ou dernière convocation pour un même objet, les délibérations sont prises quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, après deux votes successifs, la voix du bourgmestre, de son délégué, ou du président, est prépondérante.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

seil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Le mandat des receveurs, des secrétaires et des médecins finit après le renouvellement successif et complet des membres de la commission. Les anciens titulaires sont toujours rééligibles sans que, en cas de réélection, il soit besoin de l'approbation du conseil communal.

Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

ART. 29.

(§ 1^{er}. Comme au projet du Gouvernement.)

(§ 2. Supprimé.)

ART. 30.

La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité des membres électifs en fonctions est présente. Toutefois, après deux convocations faites par écrit, il peut être passé outre aux délibérations, si le second bulletin de convocation a indiqué l'objet sur lequel il sera pris une décision, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 52.

Les membres des comités de charité dont il est question dans l'art. 1^{er}, § 2, devront réunir les conditions de capacité déterminées par l'art. 7. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

Les curés ou desservants sont de droit membres des comités de charité de leurs paroisses.

Il pourra être adjoint à ces comités des dames de charité comme membres honoraires.

SECTION III.

GESTION DES BIENS. — COMPTABILITÉ.

ART. 53.

Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives dans la forme déterminée pour les biens communaux ; le tout sauf l'application des dispositions suivantes.

ART. 54.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance ne peuvent aliéner, échanger ou hypothéquer aucune partie des biens meubles ou immeubles, actions et crédits sans y être autorisés par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial.

L'autorisation de la députation est suffisante lorsque la valeur de l'aliénation, de l'échange ou de l'hypothèque est inférieure à 5,000 francs.

Les mêmes règles de compétence seront suivies pour l'aliénation des effets publics.

ART. 55.

Les hospices et les bureaux de bienfai-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 52.

Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 1^{er}, § 2, devront réunir les conditions déterminées par l'art. 7. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

ART. 53.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 54.

Les hospices et bureaux de bienfaisance ne peuvent emprunter, aliéner ou échanger aucune partie de leurs biens meubles ou immeubles, ni hypothéquer ceux-ci sans y être autorisés par le Roi ou la députation permanente du conseil provincial, le conseil communal entendu.

L'autorisation de la députation est suffisante, lorsque la valeur de l'aliénation de l'échange ou de l'hypothèque est inférieure à 5,000 francs.

ART. 55.

Les hospices et les bureaux de bienfai-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sance jouissent, comme les indigents, de la faculté de pouvoir plaider sans frais, en se conformant aux règles établies à cet égard.

La requête adressée, à cet effet, au tribunal devant lequel la cause doit être portée, sera accompagnée de l'autorisation de la députation provinciale pour agir ou défendre en justice.

ART. 56.

Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices seront réunies, les budgets et les comptes doivent être divisés en deux parties, comprenant l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 57.

Les insultes et les outrages envers les membres des commissions administratives, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis conformément aux art. 222 et 223 du Code pénal.

ART. 58.

Le Roi statuera, en dernier ressort, sur tous les conflits qui pourraient surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

ART. 59.

Le Gouvernement réglera, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, les détails de l'organisation intérieure, de la gestion des biens et de la comptabilité, le tout conformément à la

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

sance jouissent, comme les indigents, de la faculté de pouvoir plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.

La requête adressée au tribunal devant lequel la cause doit être portée, sera accompagnée de l'autorisation de la députation provinciale pour agir ou défendre en justice.

ART. 56.

Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies; les budgets et les comptes doivent être divisés en deux parties, comprenant l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

ART. 57.

Les insultes et les outrages envers les membres des commissions administratives ou des comités de charité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis conformément aux art. 222 et 223 du Code pénal.

ART. 58.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 59.

(Comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

présente loi et aux dispositions auxquelles elle ne déroge pas.

Il pourra déléguer aux députations une partie du contrôle à exercer sur les actes desdites commissions.

ART. 40.

Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complètement renouvelées, dans toutes les communes, endéans les six mois de la publication de la présente loi, et conformément à ses dispositions.

Par dérogation à l'art. 6, les membres électifs seront, pour cette fois, nommés par le conseil communal de chaque commune intéressée, sur la présentation que fera, cette fois seulement, le collège échevinal, d'une liste double de candidats réunissant les conditions déterminées par l'art. 7.

Pour les communes placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente. Chaque commission, ainsi renouvelée, procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination ou la confirmation d'un président, d'un receveur et d'un secrétaire.

ART. 41.

Les renouvellements se feront ensuite de la manière ci-après :

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 11, auront lieu le 1^{er} janvier qui suivra la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fera dans une séance extraordinaire de chaque commission, convoquée à cette fin dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance, devront être adressées à l'adminis-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 40.

Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complètement renouvelées dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

Par dérogation à l'art. 6, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collège des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur.

ART. 41.

Les renouvellements se font ensuite de de la manière suivante :

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 11, ont lieu le 1^{er} janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée à cette fin dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance, sont adressées à l'administration

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures auront ensuite lieu aux époques et de la manière déterminées par les art. 11 et suivants.

La même marche sera suivie si une commission quelconque était, dans la suite, nouvellement installée ou se trouvait entièrement recomposée.

Il sera de même procédé à un tirage si deux ou plusieurs membres se trouvaient au même rang d'ancienneté.

PROJET DE LA SECTION CENTRALÉ.

communale qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminées par les art. 11 et suivants.

Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté.

DISPOSITIONS NOUVELLES.

ART. ... (nouveau).

Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci pourront être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis conformément à la loi.

ART. ... (nouveau).

Les hospices et les bureaux de bienfaisance, pour ester en justice, soit en demandant soit en défendant, devront se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, qui statuera après avoir entendu le conseil communal, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation.

Toutefois, la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

ANNEXE.

Tableau statistique concernant la composition actuelle du personnel des bureaux de bienfaisance et des conseils des hospices, envisagée au point de vue de la présence ou de l'absence, dans leur sein, des ministres du culte catholique.

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.	

I. — BRABANT.

Bruxelles { ^{1er} canton..	1	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	
2 ^e id....													
Asseche (a)	16	17	3	14	»	»	14	3	1	2	»	2	(a) La commune de Molhem-Bollebeke a deux bureaux de bienfaisance.
Hal.....	13	13	4	10	1	»	11	1	1	»	»	»	
Ixelles (b).....	13	12	6	6	»	»	6	2	»	1	1	2	(b) Manque une commune qui n'a pas fourni les renseignements.
Lennick-St-Quentin...	20	20	8	12	»	»	12	»	»	»	»	»	
Molenbeek-St-Jean....	12	12	3	9	»	»	9	1	1	»	»	»	
St-Josse-ten-Noode...	13	13	3	9	1	»	10	2	1	1	»	1	
Vilvorde.....	13	13	3	10	»	»	10	1	1	»	»	»	
Wolverthem.....	13	13	2	8	3	»	11	»	»	»	»	»	
Totaux.....	120	120	57	78	3	»	83	11	6	4	1	3	
Aerschot.....	11	11	5	7	»	1	8	1	1	»	»	»	
Diest.....	13	13	6	7	»	»	7	2	1	1	»	1	
Glabbeek (c).....	13	17	10	7	»	»	7	»	»	»	»	»	(c) Les quatre communes de Attenrode - Weever, Glabbeek-Suerbempde, Kersbeek - Miscom, Vissenaken, ont chacune deux bureaux de bienfaisance.
Haecht.....	12	12	4	7	1	»	8	»	»	»	»	»	
Léau.....	11	11	6	3	»	»	3	1	»	1	»	1	
Louvain (d).....	31	32	12	19	1	»	20	1	1	»	»	»	(d) La commune de Velthem-Beysen a deux bureaux de bienfaisance.
Tirlemont (e).....	20	22	10	11	1	»	12	1	1	»	»	»	(e) Les communes de Boutersem et de Hoegaerde ont chacune deux bureaux de bienfaisance.
Totaux.....	144	148	51	63	3	1	67	6	4	2	»	2	

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.		
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.					
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.		TOTAL.	
Genappe	13	13	3	12	»	»	12	»	»	»	»	»	»	
Jodoigne	50	50	20	10	»	»	10	»	»	»	»	»	»	
Nivelles	20	20	7	13	»	»	15	2	2	»	»	»	»	
Perwez	18	18	5	12	1	»	13	1	»	1	»	»	1	
Wavre (a)	24	24	10	12	2	»	14	3	1	1	1	1	2	(a) Une commune a deux administrations d'hospices
Totaux	107	107	43	39	5	»	62	6	3	3	1	3		

II. — ANVERS.

Anvers {	1 ^{er} canton	2	2	2	»	»	»	»	2	1	1	»	1	
	2 ^e id.	4	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brecht	8	8	4	4	»	»	4	»	»	»	»	»		
Contich	11	11	10	1	»	»	1	1	»	1	»	1		
Eekeren	10	10	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Santhoven	16	16	14	2	»	»	2	»	»	»	»	»		
Wilryck	6	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Totaux	57	57	30	7	»	»	7	3	1	2	»	2		

Duffel	7	7	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Heyst-op-den-Berg	9	9	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lierre	4	4	4	»	»	»	1	1	»	»	»	»	
Malines	9	9	7	2	»	»	2	1	1	»	»	»	
Puers	10	10	7	3	»	»	5	»	»	»	»	»	
Totaux	59	59	54	5	»	»	3	2	2	»	»	»	

Arendonck	6	6	2	4	»	»	4	»	»	»	»	»	
Herenthals	15	13	11	2	»	»	2	1	1	»	»	»	
Hoogstraten	8	8	5	3	»	»	3	1	»	1	»	1	
Moll	5	5	3	2	»	»	2	1	»	1	»	1	
Turnhout	5	5	2	3	»	»	3	1	»	»	1	1	
Westerloo (b)	13	12	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux	50	49	35	16	»	»	16	4	1	2	1	3	

(b) La commune de Vaerendonck n'a pas de bureau de bienfaisance.

CANTONS.	Nombre des communes.		BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.
			TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			
					Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.	

III. — HAINAUT.

Mons.....	15	15	9	5	1	»	4	1	1	»	»	»
Boussu.....	15	13	8	4	1	»	3	2	1	»	1	1
Chièvres.....	21	21	10	11	»	»	11	2	2	»	»	»
Dour.....	17	17	12	5	»	»	5	»	»	»	»	»
Engluien (a).....	10	9	5	6	»	»	6	1	»	1	»	1
Lens.....	17	17	15	4	»	»	4	»	»	»	»	»
Pâturages.....	18	18	12	6	»	»	6	»	»	»	»	»
Rœulx.....	22	22	17	5	»	»	5	1	1	»	»	»
Soignies.....	9	9	5	4	»	»	4	2	2	»	»	»
Totaux.....	140	150	89	48	2	»	50	9	7	1	1	2

(a) Une commune n'a pas fourni les renseignements.

Beaumont.....	15	15	10	5	»	»	5	»	»	»	»	»
Binche.....	16	16	11	5	»	»	5	1	1	»	»	»
Charleroy.....	24	24	11	15	»	»	15	1	1	»	»	»
Chimay.....	18	18	10	8	»	»	8	1	»	1	»	1
Fontaine-l'Évêque....	15	15	7	6	»	»	6	»	»	»	»	»
Gosselies.....	17	17	9	8	»	»	8	»	»	»	»	»
Merbes-le-Château....	17	17	12	5	»	»	5	»	»	»	»	»
Seneffe.....	14	14	5	9	»	»	9	»	»	»	»	»
Thuin.....	14	14	9	5	»	»	5	1	1	»	»	»
Totaux.....	148	148	84	64	»	»	64	4	5	1	»	»

Antoing (b).....	20	19	9	10	»	»	10	1	»	1	»	1
Ath.....	11	11	9	2	»	»	2	1	1	»	»	»
Celles.....	14	14	8	6	»	»	6	»	»	»	»	»
Ellezelles (Flobecq)...	4	4	2	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Frasnes.....	15	15	8	5	»	»	5	1	»	1	»	1
Lessines.....	10	10	7	3	»	»	3	1	1	»	»	»
Leuze.....	13	13	10	3	»	»	3	1	»	1	»	1
Peruwelz.....	11	11	6	5	»	»	5	»	»	»	»	»
Quevaucamps (c).....	15	14	12	2	»	»	2	»	»	»	»	»
Templeuve.....	15	15	8	5	»	»	5	1	»	1	»	1
Tournay.....	14	14	9	5	»	»	5	2	1	1	»	1
Totaux.....	140	138	88	50	»	»	50	8	5	5	»	5

(b) La commune de Howardries n'a pas de bureau de bienfaisance.

(c) Une commune n'a pas fourni les renseignements.

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.
		TOTAL DES BUREAUX sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL.	TOTAL DES CONSEILS sans membre du clergé.	avec membre du clergé.		TOTAL.		
			Un.	Deux.	Trois.			Un.	Deux.			

IV. — FLANDRE ORIENTALE.

Gand. { 1 ^{er} canton.....	5	5	4	1	"	"	1	2	1	1	"	1
{ 2 ^e —	5	5	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Assenede.....	5	5	5	"	"	"	"	1	"	1	"	1
Capryck.....	8	8	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gruyshautem.....	9	9	9	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Deynze.....	12	12	12	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Eecloo.....	5	5	5	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Evergem.....	4	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Loochristy.....	7	7	7	"	"	"	"	5	"	5	"	5
Nazareth.....	7	7	7	"	"	"	"	1	"	1	"	1
Névele.....	9	9	9	"	"	"	"	2	"	2	"	2
Oosterzele.....	19	19	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Somergem.....	7	7	6	1	"	"	1	"	"	"	"	"
Warschoot.....	5	5	5	"	"	"	"	1	"	1	"	1
Totaux.....	105	105	105	2	"	"	2	15	4	9	"	9

Audenarde.....	20	20	20	"	"	"	"	4	5	1	"	1
Grammont.....	16	16	15	1	"	"	1	2	1	1	"	1
Herzele.....	16	16	15	1	"	"	1	"	"	"	"	"
Hoorebeke-Ste-Marie..	19	19	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nederbrakel.....	9	9	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ninove.....	14	14	14	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Renaix.....	6	6	6	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Sottegem.....	15	15	15	"	"	"	"	2	"	2	"	2
Totaux.....	115	115	111	2	"	"	2	10	6	4	"	4

Alost.....	21	21	20	1	"	"	1	1	1	"	"	"
Beveren.....	8	8	8	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Hamme.....	4	4	4	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Lokeren.....	5	5	5	"	"	"	"	2	1	1	"	1
St-Gilles.....	8	8	7	1	"	"	1	3	2	1	"	1
St-Nicolas.....	5	5	5	"	"	"	"	3	2	1	"	1
Tamise.....	6	6	5	1	"	"	1	5	5	"	"	"
Termonde.....	11	11	11	"	"	"	"	1	1	"	"	"
Wetteren.....	6	6	6	"	"	"	"	5	2	1	"	1
Zele.....	5	5	5	"	"	"	"	4	2	2	"	2
Totaux.....	73	75	72	5	"	"	5	22	16	6	"	6

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE						CONSEILS DES HOSPICES						Observations.
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.					
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.	TOTAL.		

V. — FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges.	1 ^{er} canton...	9	9	9	»	»	»	»	1	1	»	»	»
	2 ^e — ...	19	19	19	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	5 ^e — ...	12	12	12	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Ardoye.....	4	4	4	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
Ghistelles.....	18	18	18	»	»	»	»	5	5	»	»	»	»
Ostende.....	5	5	5	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Ruyselede.....	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Thielt.....	2	2	2	»	»	»	»	2	»	2	»	»	2
Thourout.....	8	8	8	»	»	»	»	5	2	5	»	»	5
Totaux.....	77	77	77	»	»	»	»	14	8	6	»	»	6

Avelghem.....	9	9	9	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Courtrai.	1 ^{er} canton..	11	11	11	»	»	»	»	2	1	»	1	1
	2 ^e — ...	8	8	8	»	»	»	»	2	1	»	1	1
	5 ^e — ...	7	7	6	1	»	»	1	2	»	1	1	2
Harlebeke.....	8	8	8	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
Ingelmunster (a).....	4	4	4	»	»	»	»	2	1	1	»	»	1
Menin.....	7	7	7	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Meulebeke.....	4	4	4	»	»	»	»	2	»	2	»	»	2
Moorseele.....	5	5	5	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Oostroosbeke.....	8	8	8	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Roulers.....	2	2	2	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
Totaux.....	67	67	66	1	»	»	1	16	7	6	5	»	9

(a) Une commune a deux administrations d'hospices.

Dixmude (b).....	11	10	10	»	»	»	»	2	1	1	»	»	1
Furnes.....	19	19	19	»	»	»	»	2	»	2	»	»	2
Haringhe.....	12	12	12	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Nieuport.....	16	16	16	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Totaux.....	58	57	57	»	»	»	»	7	4	5	»	»	5

(b) Une commune n'a pas fourni les renseignements.

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.	
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.				
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.		TOTAL.
Hoogledede.....	5	5	4	1	»	»	1	5	1	2	»	2	
Messines.....	9	9	9	»	»	»	»	5	»	5	»	5	
Passchendaele.....	5	5	5	»	»	»	»	5	1	1	1	2	
Poperinghe.....	3	3	3	»	»	»	»	1	1	»	»	»	
Ypres. { 1 ^{er} canton....	6	6	6	»	»	»	»	2	2	»	»	»	
Ypres. { 2 ^e — (a) .	15	12	12	»	»	»	»	1	»	1	»	1	(a) Une commune n'a pas fourni les renseignements.
Wervicq.....	7	7	6	1	»	»	1	1	1	»	»	»	
Totaux.....	48	47	45	2	»	»	2	14	6	7	1	8	

VI. — LIÈGE.

Liège. { 1 ^{er} canton....	5	5	2	5	»	»	5	1	1	»	»	»	
Liège. { 2 ^e —	4	4	1	5	»	»	5	»	»	»	»	»	
Dalhem.....	19	19	8	11	»	»	11	1	»	1	»	1	
Fléron(b).....	21	20	8	11	1	»	12	»	»	»	»	»	(b) La commune d'Esignée n'a pas de bureau de bienfaisance.
Gions.....	25	25	12	11	»	»	11	1	»	1	»	1	
Hollogne-aux-Pierres..	51	51	12	18	1	»	19	»	»	»	»	»	
Louveigné.....	7	7	5	4	»	»	4	»	»	»	»	»	
Seraing.....	7	7	5	2	»	»	2	1	1	»	»	»	
Waremme(c).....	27	25	14	11	»	»	11	»	»	»	»	»	(c) Deux communes n'ont pas fourni les renseignements.
Totaux.....	144	141	65	74	2	»	76	4	2	2	»	2	

Avennes (d).....	27	26	15	10	1	»	11	»	»	»	»	»	(d) La commune d'Asia n'a pas de bureau de bienfaisance.
Bodegnée.....	15	15	11	5	1	»	4	1	»	1	»	1	
Ferrières (e).....	8	7	5	4	»	»	4	»	»	»	»	»	(e) Id. pour la commune de Lorcé.
Heron.....	9	9	5	4	»	»	4	»	»	»	»	»	
Huy.....	19	19	11	8	»	»	8	1	1	»	»	»	
Landen.....	25	25	8	17	»	»	17	»	»	»	»	»	
Nandrin.....	28	28	18	10	»	»	10	»	»	»	»	»	
Totaux.....	151	129	71	56	2	»	58	2	1	1	»	1	

CANTONS,	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.	
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.				
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.		TOTAL.
Aubel.....	15	15	2	8	2	1	11	1	»	1	»	1	
Herve.....	4	4	2	1	1	»	2	1	»	1	»	1	
Limbourg.....	13	15	6	6	1	»	7	1	1	»	»	»	
Spa.....	10	10	4	5	1	»	6	1	1	»	»	»	
Stavelot.....	11	11	6	5	»	»	3	1	»	1	»	1	
Verviers.....	6	6	»	6	»	»	6	2	1	1	»	1	
Totaux.....	57	57	20	51	3	1	57	7	3	4	»	4	

VII. — LIMBOURG.

Tongres.....	25	25	15	10	2	»	12	1	1	»	»	»	
Bilsen.....	17	17	2	12	3	»	13	»	»	»	»	»	
Brée.....	11	11	6	5	»	»	5	»	»	»	»	»	
Looz.....	36	36	15	25	»	»	25	»	»	»	»	»	
Maeseyck.....	10	10	7	5	»	»	5	1	»	»	1	1	
Meehelen.....	17	17	5	12	»	»	12	»	»	»	»	»	
Sichen-Sussen-et-Bolré.	11	11	5	6	»	»	6	»	»	»	»	»	
Totaux.....	127	127	51	71	5	»	76	2	»	»	1	1	

Achel.....	6	6	1	5	»	»	5	»	»	»	»	»	
Beeringen.....	12	12	5	6	1	»	7	»	»	»	»	»	
Hasselt (a).....	6	5	1	5	1	»	4	1	»	1	»	1	
Herck-la-Ville.....	13	15	7	5	»	1	6	»	»	»	»	»	
Peer.....	9	9	4	4	1	»	5	»	»	»	»	»	
St-Trond.....	50	50	7	22	1	»	25	1	1	»	»	»	
Totaux.....	76	75	25	43	4	1	50	2	1	1	»	1	

(a) Une commune n'a pas fourni les renseignements

VIII. — LUXEMBOURG.

Arlon.....	9	9	2	5	2	»	7	»	»	»	»	»	
Étalle.....	13	15	7	4	2	»	6	»	»	»	»	»	
Fauvillers (b).....	5	3	»	2	1	»	3	»	»	»	»	»	
Florenville (c).....	12	12	5	6	1	»	7	»	»	»	»	»	
Messancy.....	6	6	2	2	2	»	4	»	»	»	»	»	
Virton.....	13	13	8	7	»	»	7	»	»	»	»	»	
Totaux.....	60	58	24	26	8	»	34	»	»	»	»	»	

(b) Idem.

(c) La commune de Hollange n'a pas de bureau de bienfaisance

CANTONS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE					CONSEILS DES HOSPICES					Observations.	
		TOTAL DES BUREAUX. sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS. sans membre du clergé.	avec membre du clergé.						
			Un.	Deux.	Trois.		TOTAL.	Un.	Deux.	TOTAL.			
Durbuy	12	12	6	6	»	»	6	1	»	1	»	1	
Erezée	11	11	4	6	1	»	7	»	»	»	»	»	
Houffalize	9	9	2	7	»	»	7	»	»	»	»	»	
Laroche	12	12	6	6	»	»	6	1	»	1	»	1	
Marche	10	10	6	4	»	»	4	»	»	»	»	»	
Nassogne	7	7	6	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
Vielsalm	6	6	»	5	1	»	6	»	»	»	»	»	
Totaux	67	67	50	55	2	»	57	2	»	2	»	2	

Bastogne	7	7	5	2	»	»	2	1	»	1	»	1	
Bouillon	7	7	4	2	1	»	5	1	»	1	»	1	
Neufchâteau (a)	15	12	9	5	»	»	5	»	»	»	»	»	(a) Une commune n'a pas four- ni les renseignements
Paliseul	9	9	3	5	1	»	6	»	»	»	»	»	
Sibret	9	9	5	5	1	»	4	»	»	»	»	»	
St-Hubert	12	12	9	5	»	»	5	»	»	»	»	»	
Wellin	11	11	9	2	»	»	2	»	»	»	»	»	
Totaux	68	67	44	20	5	»	25	2	»	2	»	2	

IX. — NAMUR.

Namur { 1 ^{er} canton... ..	20	20	15	7	»	»	7	1	1	»	»	»	
{ 2 ^e —	15	15	10	2	1	»	3	»	»	»	»	»	
Andenne	15	15	8	7	»	»	7	»	»	»	»	»	
Éghezée	51	51	15	16	»	»	16	»	»	»	»	»	
Fosse	24	24	11	15	»	»	15	»	»	»	»	»	
Gembloux	21	21	15	6	»	»	6	»	»	»	»	»	
Totaux	124	124	72	51	1	»	52	1	1	»	»	»	

Beauraing (b)	26	25	20	5	»	»	5	»	»	»	»	»	(b) Une commune n'a pas four- ni les renseignements.
Ciney (c)	26	23	15	10	2	»	12	»	»	»	»	»	(c) Idem.
Couvin	20	20	7	13	»	»	13	»	»	»	»	»	
Dinant (d)	50	27	10	17	»	»	17	1	1	»	»	»	(d) Deux idem.
Florenne (e)	20	20	9	10	1	»	11	»	»	»	»	»	(e) La commune de Warnant n'a pas de bureau de bienfai- sance.
Gedinne (f)	51	50	26	4	»	»	4	»	»	»	»	»	(f) Une commune n'a pas four- ni les renseignements.
Philippeville	21	21	15	8	»	»	8	1	1	»	»	»	
Rochefort (g)	24	21	10	11	»	»	11	»	»	»	»	»	(g) Trois idem.
Walcourt	24	24	14	10	»	»	10	1	1	»	»	»	
Totaux	222	215	122	88	5	»	91	5	5	»	»	»	

RÉCAPITULATION.

ARRONDISSEMENTS.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE.						CONSEILS DES HOSPICES						Observations.
		TOTAL. DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.				TOTAL. DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.				
				Un.	Deux.	Trois.	TOTAL.			Un.	Deux.	TOTAL.		

RELEVÉ PAR ARRONDISSEMENT.

Bruxelles.....	120	120	57	78	5	»	85	11	6	4	1	5
Louvain.....	111	118	51	65	5	1	67	6	4	2	»	2
Nivelles.....	107	107	45	59	5	»	62	6	5	2	1	5
Auvers.....	57	57	50	7	»	»	7	5	1	2	»	2
Malines.....	59	59	54	5	»	»	5	2	2	»	»	»
Turnhout.....	50	49	55	16	»	»	16	4	1	2	1	5
Mons.....	140	159	89	48	2	»	50	9	7	1	1	2
Charleroy.....	148	148	84	64	»	»	64	4	5	1	»	1
Tournay.....	140	158	88	50	»	»	50	8	5	5	»	5
Gand.....	105	105	105	2	»	»	2	15	4	9	»	9
Audenarde.....	115	115	111	2	»	»	2	10	6	4	»	4
Termonde.....	75	75	72	5	»	»	5	22	16	6	»	6
Bruges.....	77	77	77	»	»	»	»	14	8	6	»	6
Courtrai.....	67	67	66	1	»	»	1	16	7	6	3	9
Furnes.....	58	57	57	»	»	»	»	7	4	5	»	5
Ypres.....	48	47	45	2	»	»	2	14	6	7	1	8
Liège.....	144	141	65	74	2	»	76	4	2	2	»	2
Huy.....	151	129	71	56	2	»	58	2	1	1	»	1
Verviers.....	57	57	20	51	5	1	57	7	5	4	»	4
Tongres.....	127	127	51	71	5	»	76	2	1	»	1	1
Hasselt.....	76	75	25	43	4	1	50	2	1	1	»	1
Arlon.....	60	58	24	26	8	»	54	»	»	»	»	»
Marche.....	67	67	50	55	2	»	57	2	»	2	»	2
Neufchâteau.....	68	67	44	20	5	»	25	2	»	2	»	2
Namur.....	124	124	72	51	1	»	52	1	1	»	»	»
Dinant.....	222	215	122	88	3	»	91	5	5	»	»	»
Totaux.....	2,551	2,514	1,366	897	48	5	948	174	95	72	9	81

RÉCAPITULATION.

PROVINCES.	Nombre des communes.	BUREAUX DE BIENFAISANCE.						CONSEILS DES HOSPICES.						Observations.
		TOTAL DES BUREAUX.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.			TOTAL DES CONSEILS.	sans membre du clergé.	avec membre du clergé.					
				Un.	Deux.	Trois.			TOTAL.	Un.	Deux.	TOTAL.		

RELEVÉ PAR PROVINCE.

Brabant.....	558	343	155	200	11	1	212	25	15	8	2	10
Anvers.....	146	143	117	28	»	»	28	9	4	4	1	5
Hainaut.....	428	425	261	162	2	»	164	21	15	7	1	8
Flandre orientale.....	293	293	286	7	»	»	7	45	26	19	»	19
Flandre occidentale...	280	248	243	5	»	»	5	31	25	22	4	26
Liège.....	532	527	186	161	9	1	171	15	6	7	»	7
Limbourg.....	203	202	76	116	9	1	126	4	2	1	1	2
Luxembourg.....	193	192	98	81	15	»	94	4	»	4	»	4
Namur.....	546	537	194	139	4	»	143	4	4	»	»	»
Totaux.....	2,531	2,514	1,563	897	48	5	948	174	95	75	9	81